

Horizons du Droit

The background features a solid orange top section. Below it, there are several overlapping organic shapes: a large black shape on the left, a teal shape in the center, a blue shape below the teal, a white shape below the blue, and a light orange shape at the bottom right.

N°30

Horizons du droit

Revue de l'Association Française des Docteurs en Droit



Directeur
scientifique

Jacques Mestre

Agrégé des Facultés de droit, Président de l'Association française des docteurs en droit.
(jacquesmestre81@gmail.com)

Comité
scientifique

Patrick de Fontbressin

Avocat au Barreau de Paris.

Julia Heinich

Professeur de droit à l'Université de Bourgogne (Dijon).

Sandie Lacroix-de Sousa

Maître de conférences HDR à l'Université d'Orléans.

Marie-Eve Pancrazi

Professeur de droit à l'Université d'Aix-Marseille.

Béatrice Parance

Professeur de droit à l'Université de Paris VIII.

David Richard

Avocat au Barreau de Paris.

Rédacteur en
chef

Sabrina Dupouy

Maître de conférences à l'Université de
Clermont-Auvergne.

Les demandes de publications sont à adresser à
l'adresse suivante : sabrina.dupouy@uca.fr

Sommaire

Bulletin n° 30 – novembre 2021

Page 5 Editorial

Jacques MESTRE et Sabrina DUPOUY

Page 6 Anniversaires de thèse :

Florelle MOREAU, Dix ans après !

Jack GAUTHIER, De longues années après... (témoignage d'une Vie !)

Numéro spécial Environnement :

Page 20 Palmarès du prix de thèse de l'AFDD
Environnement-Energie

Page 21 Photos de la remise des prix et du colloque

Page 22 Les Thèses de nos Lauréats :

Marie EUDE, Du droit de l'arbre. Pour une protection fonctionnelle

Anne STEVIGNON, Le Climat et le Droit des obligations

Guillain WERNERT, Recherches sur l'office de juge-administrateur de l'environnement industriel

Fanette AKOKA, Contrats de la commande publique et Environnement

Articles :

Page 50 Liberté et responsabilité à l'épreuve des crises issues de la Covid 19 et du changement climatique

Christian HUGLO

Page 62 La compliance environnementale est-elle le futur du droit de l'environnement ?

Sabrina DUPOUY

Page 78 Environnement et concurrence déloyale

Jacques MESTRE

Page 83 Les pesanteurs à l'action des collectivités territoriales décentralisées en matière de protection de l'environnement dans le droit des Etats d'Afrique noir francophone

Christian Fabrice YINDJO TOUKAM

Page 119 Présentation du Colloque AFDD-MAROC, organisé en partenariat avec la Faculté de droit de Rabat : « Développement durable et développement économique (printemps 2022) »

EDITORIAL

Pour son n°30, notre revue Horizons du Droit a choisi de tourner son regard vers le Droit de l'environnement. Il est vrai que l'actualité, en ce domaine devenu aujourd'hui essentiel, est particulièrement riche, et que, par ailleurs, l'organisation en 2021 du prix de thèse Environnement-Energie a été pour l'Association Française des Docteurs en Droit une magnifique occasion de prendre davantage conscience de l'ampleur et de la qualité de la jeune recherche doctorale s'intéressant au devenir de notre Planète. Près de vingt thèses ont, en effet, concouru et leur approche de thèmes finalement très variés a toujours été des plus intéressante !

Un grand merci donc à notre collègue Béatrice PARANCE qui a accepté de présider le jury de ce prix et à tous les universitaires et praticiens de haut niveau qui l'ont entourée et ont rendu un très beau palmarès, distinguant cinq de ces jeunes chercheurs. Et merci également à eux d'avoir accepté ensuite de participer, le 5 octobre dernier, au passionnant colloque qui a précédé notre assemblée générale annuelle et d'avoir contribué, ce faisant, à la richesse de ce numéro d'HDD.

Un numéro où nos lecteurs retrouveront aussi, dans la rubrique *Anniversaires de thèse* qu'anime Sandie LACROIX-DE SOUSA, deux très beaux témoignages de docteurs en droit : Florelle MOREAU et Jack GAUTHIER. Deux témoignages qui, chacun à leur manière, ne peuvent que renforcer la détermination de celles et ceux qui, à leur tour, ont entrepris plus récemment de s'aventurer sur le sentier de la thèse !

Jacques MESTRE

Sabrina DUPOUY

DIX ANS APRES !

Florelle MOREAU - Maître de conférences en Droit privé, Université d'Orléans

S'arrêter pour porter un regard sur les dix années écoulées depuis ma soutenance, voilà une belle proposition qui m'a été faite par Sandie Lacroix de Sousa. Ces quelques lignes sont l'occasion de revenir sur ce travail doctoral et ses prolongements inattendus dans le contexte du Brexit (I), manifestation d'un repli sur soi. Puisque, comme le souligne si justement la rubrique, les enseignements que l'on tire du travail de thèse ne sont pas seulement scientifiques mais aussi humains, qu'il me soit permis ensuite de présenter, sous la forme d'une réponse à ce contexte de repli sur soi, d'autres aspects du travail d'enseignant-chercheur (II).

I. La thèse et ses prolongements post-Brexit, ou le repli sur soi

Les origines. Venue du Droit public, j'ai rejoint le DEA de Droit social, dirigé par les professeurs François Gaudu et Pierre Rodière. Sous la direction de ce dernier, j'avais soutenu un mémoire sur le recours pour excès de pouvoir contre les arrêtés d'extension des conventions collectives. Droit public et droit social ont en commun d'appréhender la relation déséquilibrée entre deux parties : l'administré face à son administration ; le salarié face à son employeur. C'est au cours d'une discussion sur le droit social européen avec Pierre Rodière que nous avons défini le sujet de ma thèse : « la mobilité des travailleurs dans les relations extérieures de l'Union européenne ». Reflet de mon parcours atypique, cette étude m'a permis de saisir cette double faiblesse du travailleur migrant, face à l'employeur et face à la puissance publique. J'ai exploré de vastes champs d'investigation, en droit européen (institutionnel, matériel, relations extérieures), en droit social international et en droit international privé.

L'écriture de la thèse. Financée d'abord par une convention CIFRE, j'ai occupé à mi-temps les fonctions de chargée de mission à la direction générale de l'ANPE (devenue Pôle emploi), dans le département juridique dirigé par Yves Rousseau. Cette expérience professionnelle a été un moteur. J'ai découvert la pratique administrative et contentieuse, d'une façon qui a parfois été brutale : en charge de la rédaction d'une note sur un nouveau dispositif sur l'aide préparatoire à l'embauche, j'alertais sur le risque de requalification en contrat de travail ; la solidité du raisonnement n'y fit rien, le propos n'attira que les sourires de ceux qui regardent la naïveté de la jeunesse. Je chus dans le fossé séparant la théorie de la pratique. Ces trois années à la direction générale ont en outre donné lieu à de belles rencontres (Clémence Levesque, notamment, qui m'a été d'une aide précieuse pour la préparation des travaux dirigés de droit social européen). C'est aussi au cours de cette période que j'ai effectué un séjour à l'Institut universitaire européen de Florence, lieu d'échanges fertiles. Puis j'ai achevé la rédaction de ma thèse en étant Attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'université Paris 1, où j'ai pu élargir mon expérience d'enseignement au-delà du droit social.

La soutenance. Lundi 12 décembre 2011 à 10h. Dans le jury, Jean-Yves Carlier, professeur à l'université catholique de Louvain ; Christine Kaddous, professeur à l'université de Genève ; Isabelle Daugareilh, directrice de recherche au CNRS ; Sophie-Robin Olivier, professeur à l'Université Paris 1 ; et mon directeur de thèse, Pierre Rodière. La présence d'enseignants-chercheurs « étrangers » était bienvenue sur un sujet portant sur les relations extérieures de l'Union européenne. Raison moins avouable : il fallait chercher du soutien parce que je devais défendre un plan en trois parties. La première partie portait sur les compétences de l'Union dans les domaines de l'immigration de travail et la conclusion d'accords externes sur la mobilité. Complexe, presque impénétrable, mais ô combien cruciale sur un sujet de droit européen, je n'avais pu me résoudre

à évacuer la question dans l'introduction. Peu admis en droit français, le plan en trois parties avait été bien accueilli par les Professeurs Carlier et Kaddous. Bien moins, comme attendu, par d'autres. Mais quand le débat s'engage entre les membres du jury, c'est bon signe ! Car c'est là l'objet de la soutenance, provoquer le débat, défendre son point de vue, écouter et entendre celui des autres, y répondre... La deuxième partie portait sur la diversité des régimes d'entrée et de séjour des travailleurs migrants, en mettant au jour la séparation entre les nationaux relevant d'un accord avec l'Union (Accord avec la Turquie, accord sur l'Espace économique européen etc.) et ceux dont la situation est, en l'absence d'accord, définie unilatéralement par le droit de l'Union. Ne fallait-il pas partir de la personne du migrant, me demanda-t-on, plutôt que retenir une approche institutionnelle ? Oui, je l'avais bien envisagé, mais pour ensuite l'écarter en raison de l'éventail trop large des situations, conduisant à une énumération, là où, au contraire, il fallait ordonner. La troisième partie portait sur la nécessité d'une appréhension uniforme de l'égalité de traitement. Un lien est fait entre séjour, emploi et égalité. Mais la situation des travailleurs détachés, et les développements de droit international privé¹ que son traitement appelle, avaient-ils leur place ? Oui, assurément, répondis-je, car c'est la situation la moins protégée, la pire. La discussion se poursuivit. On y songe encore, plusieurs heures, plusieurs jours après... on continue de formuler des réponses.

10 ans plus tard, des prolongements inattendus. Un apport de ma thèse consiste à montrer que le modèle de circulation interne des travailleurs dans l'Union se prolonge en dehors de l'Union, par l'effet d'accords externes conclus au niveau européen. L'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et l'Accord sur la libre circulation avec la Suisse (ALCP) instaurent en effet une sorte de prolongement de l'espace de circulation interne. Des accords d'adhésion

¹ F. Moreau, « La compétence juridictionnelle en matière de contrat de travail international après le règlement n° 1215/2012 », Dr. soc. 2016, p. 359.

annoncent et préparent une assimilation future. L'accord avec la Turquie porte en germe cet objectif d'adhésion, et crée un droit de circulation après une première entrée à des fins d'emploi en vertu du droit national d'un Etat membre. De nombreux accords consacrent un principe d'égalité. La Cour de justice s'emploie à en activer les effets : égalité de traitement dans les conditions d'emploi, de travail, voire dans le droit de circuler et de séjourner dans l'Union. Je m'attendais, après la thèse, à poursuivre l'analyse de ces accords, vecteurs d'égalité, et de l'extension de l'Union qu'ils réalisent. Or c'est dans l'autre sens que mon travail de thèse présente aujourd'hui un intérêt. L'Union européenne a perdu un de ses membres. Le « Brexit » marque un tournant, un retour en arrière, une contraction de l'Union après des années d'extension. Les relations entre l'Union et le Royaume-Uni deviennent externes et donc objet de mes recherches. J'étais loin d'imaginer, au moment de ma soutenance en 2011, un tel retournement. Or mes recherches ont mis en lumière qu'il était possible de conserver par accord une liberté de circulation des travailleurs ; à quel degré d'assimilation peut-on s'attendre dans le cas du Royaume-Uni, nouvel Etat tiers à l'Union ? Le modèle de la mobilité des travailleurs sera-t-il celui de l'Espace économique européen et sa Cour spéciale ? Celui de la Suisse et la marge de manœuvre laissée aux juridictions nationales, qui, finalement, ne s'écartent pas tellement de la jurisprudence européenne ? Ou bien pas d'accord du tout ? Et on retomberait alors dans le droit européen de l'immigration du travail, unilatéral, fortement inégalitaire, avec une large part laissée aux législations nationales et aux accords nationaux bilatéraux. Cette tendance centrifuge gagne d'autres Etats membres. Et que peut-on dire de la Turquie, dont l'objectif d'adhésion contenu dans son accord était déjà loin en 2011 ? Aux oubliettes désormais. Ces dix dernières années sont celles de l'exacerbation du nationalisme, du repli sur soi, de la peur de l'autre. Des migrants se noient dans la Méditerranée quand d'autres hommes veulent construire des murs aux frontières. Quelle peut être la réponse de l'enseignant-chercheur ?

II. La réponse de l'enseignant-chercheur à la tentation du repli sur soi : mobilité internationale et défense du service public de l'enseignement supérieur

La **mobilité internationale**. Qualifiée dans la foulée de la soutenance, j'ai obtenu un poste à l'Université d'Orléans pour la rentrée suivante au département de Gestion des entreprises et des administrations de l'IUT. J'interviens également dans le Master 2 Droit des affaires internationales dont les enseignements se déroulent à Cracovie. J'ai aussi conservé des enseignements en Master et Licence à l'université Paris 1. J'ai tout de suite manifesté de l'intérêt pour les relations internationales et j'ai œuvré à leur développement. Les rencontres créent des moments uniques et c'est pour moi l'un des aspects les plus plaisants du métier d'enseignant-chercheur. Un de mes meilleurs souvenirs est probablement une intervention sur les conflits collectifs de travail à l'université polonaise de Czestochowa, devant des étudiants Erasmus de tous pays, partageant avec moi la réception (ou le rejet) par leur droit national du droit de grève. Le droit polonais exige une médiation par l'État avant tout exercice du droit de grève, m'expliquera Leszek Cichoblazinski, médiateur pour le gouvernement. Mais peut-on encore parler de droit de grève dans ces conditions ? Pologne, Slovénie, Grèce, Lituanie, Canada... Le développement des relations internationales est aussi salubre pour les étudiants, qu'il faut encourager à partir à l'étranger. Cela permet de prendre conscience de ses propres stéréotypes, et de faire reculer les préjugés (non, la Slovénie n'est pas un pays « pauvre », et oui, le parc automobile apparaît effectivement plus récent que le nôtre ! constatera un étudiant). Partir bien sûr, et accueillir, aussi, les étudiants et enseignants étrangers.

Responsabilités administratives. Bref état des lieux du service public de l'enseignement supérieur. Mon collègue polonais m'offrit un ouvrage fort intéressant pour m'aider dans mes nouvelles fonctions de chef du département de Gestion des entreprises et des administrations à l'IUT d'Orléans¹. Les charges administratives sont souvent présentées comme le travail le plus ingrat, le plus chronophage et le plus pauvre pour l'esprit de l'enseignant-chercheur. C'est aussi – juste compensation ? – un plaisir, celui de se mettre au service du collectif, de s'engager, avec l'équipe, à faire fonctionner le mieux possible notre département, lieu de travail et lieu d'études : de la préparation de la rentrée des nouveaux bacheliers à la remise des diplômes de fin d'études ; du recrutement des futurs collègues, statutaires, contractuels ou vacataires, à la gestion du budget, des moyens matériels et humains ; de la mise en place de la réforme du Diplôme universitaire de technologie, devenu Bachelor universitaire de technologie en 2021 « à moyens constants », à la gestion de la crise sanitaire « à moyens constants », toujours. Depuis dix ans je peux témoigner de la dégradation du service public de l'enseignement. La part du financement public des formations diminue ; le recours au financement privé, notamment par l'ouverture des formations à l'apprentissage, devient indispensable à l'équilibre budgétaire des formations. Au-delà de la question du financement, c'est aussi la finalité de l'enseignement supérieur qui est remodelée. La tendance à développer un enseignement « par compétences » conduit à privilégier les mises en situation au détriment du développement de l'esprit critique. Les formations réalisées en apprentissage conduisent à une diminution des heures de cours. L'enseignant se mue de plus en plus souvent en « tuteur », interlocuteur de l'entreprise.

Savoirs partagés versus compétences individualisées. Or l'université n'a pas pour seul objectif de permettre l'acquisition des compétences ; elle doit, aussi et avant tout, développer la capacité des étudiants à penser par eux-mêmes, à

¹ M.-L. Higgerson, *Communication skills for department chairs*, Wiley, 2007

appréhender le monde qui les entoure, à raisonner. Elle forme les cerveaux. Le service public de l'enseignement supérieur remplit des missions d'intérêt général, celles de l'accès au savoir et de l'aide à l'acquisition d'une formation qualifiante, du développement de l'esprit critique et de la promotion d'une recherche libre et indépendante. C'est pourtant une tendance moins ambitieuse, plus utilitariste, tournée vers l'employabilité à court terme, qui se dégage de la période récente. Pareille vision utilitariste est bien connue du droit de l'immigration¹ : l'objectif de la politique d'immigration légale est d'assurer une gestion « efficace » des migrations. A cette fin les droits des migrants sont calibrés pour satisfaire à l'objectif d'optimisation du marché du travail, ils sont modulés en fonction de l'utilité économique qu'il y a à les octroyer. Auparavant en demande d'une main d'œuvre étrangère peu qualifiée, les entreprises ont aujourd'hui un fort besoin de main d'œuvre très qualifiée. Or il peut être plus intéressant économiquement d'utiliser des travailleurs migrants très qualifiés et « jetables », que d'investir dans la formation, notamment dans le service public de l'enseignement supérieur. L'affaiblissement du service public se retrouve à d'autres niveaux : sous-financement de la recherche et renforcement des financements sur projets, raréfaction du recrutement d'enseignants et d'enseignants-chercheurs statutaires, garantie d'indépendance, au profit de supports contractuels et d'un recours massif aux vacataires, précaires parmi les précaires. Les conditions d'études sont difficiles, beaucoup d'étudiants cumulent études et emploi, certains vivent avec des colis alimentaires.

Et les dix prochaines années ? Cette défense du service public de l'enseignement supérieur s'inscrit nécessairement dans une démarche collective, à laquelle je continuerai de participer à travers la vie des conseils de l'université, l'engagement syndical, l'implication des étudiants, etc. Depuis dix ans, j'ai pris

¹ F. Moreau, « L'immigration de travail dans le droit de l'Union européenne », in Droit social international et européen en mouvement, contribution au Liber amicorum en l'honneur du Professeur Pierre Rodière, LGDJ, 2019

piéd dans mon environnement professionnel, par l'enseignement, la recherche, les responsabilités pédagogiques et administratives, les partenariats internationaux. Tous ces engagements entrent en concurrence. S'y ajoute la maternité et les accidents. Et c'est avec un peu de nostalgie que je repense à ces années d'avant soutenance, où je consacrais presque exclusivement mon temps à la recherche ; l'écriture de ces quelques lignes fait naître en moi l'envie d'accorder plus de temps à la recherche ces prochaines années. Que le futur thésard qui me lira profite bien de cette période ! Et rendez-vous dans dix ans !

TEMOIGNAGE DE L'ANNIVERSAIRE DE MA THESE

Jack GAUTHIER - Membre de l'AFDD - Avocat honoraire au Barreau de Roanne -
Ancien maître de conférences associé à l'IUT de Roanne
et Maire honoraire de la commune de Perreux

Tétraplégique en fauteuil roulant, je n'ai ni l'usage des mains pour subvenir à tous les besoins d'un individu, ni des triceps pour me soulever ou effectuer mes transferts. Alors que j'étais élève en classe de terminale dans un lycée agricole de la région roannaise, j'ai été victime le jeudi 1^{er} février 1968 d'une flexion forcée du rachis cervical au niveau de la 5^{ème} et 6^{ème} vertèbre au cours d'une compétition officielle de rugby en scolaire. Cette rencontre avait été organisée, à l'époque, par l'Association du Sport Scolaire et Universitaire.

Après quinze mois de rééducation dans un établissement spécialisé dans un pays voisin et ensuite six ans de réadaptation à ma vie de paralytique, j'ai décidé après un second accident de réorienter mes études en reprenant des cours préparant à la capacité en droit. Avec ce diplôme me permettant d'entrer à l'université, j'ai quitté la ferme de mes parents pour rejoindre la commune de Vandœuvre-lès-Nancy. Dans cette ville, il existait effectivement un foyer géré par le « Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques ». À partir de cet établissement, je pouvais assister aux cours de la faculté de droit de Nancy grâce à des transports spécialisés prévus sur tout le territoire de l'agglomération nancéienne. L'éducation paysanne qui m'avait été offerte par mes parents me défendait en effet de rester inactif toute ma vie, malgré mon grand handicap physique, et de vivre exclusivement de l'assistanat.

Fort d'une maîtrise en droit des affaires, j'ai pu intégrer l'Institut de Droit et d'Economie des Affaires de l'université Jean Moulin – Lyon III. Pour suivre les cours, des étudiants devaient me grimper chaque matin avec mon fauteuil roulant au deuxième étage du bâtiment sans ascenseur et me redescendre chaque soir. Cette formation m'a permis d'obtenir un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en droit des Affaires et Fiscalité ainsi qu'un Diplôme de Juriste-Conseil d'Entreprise.

Avec ce bagage, j'ai entrepris de rechercher avec mon épouse les cabinets de conseils juridiques et fiscaux accessibles en fauteuil roulant d'abord au sein de la ville de Roanne, puis de l'agglomération lyonnaise. Pour tenter de trouver un emploi dans ces cabinets, j'ai écrit plus de trois cents lettres de candidature spontanée. A cette époque, il n'était pas évident pour un tétraplégique en fauteuil roulant d'être recruté dans ce genre de structure.

Impatient de parvenir à dénicher un emploi quelconque, j'ai entrepris de préparer une thèse de doctorat de troisième cycle pour ne pas perdre mes acquis.

Peu de temps après avoir élaboré un plan sur le sujet qui m'avait été proposé par le professeur Yves Reinhard et débuté la rédaction d'une introduction, j'ai été contacté par le responsable de la direction dont dépendait le service juridique de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon. Cet emploi à plein temps se trouvait à environ quatre-vingt-dix kilomètres en train de l'appartement que nous occupions avec mon épouse. Néanmoins, j'ai continué la rédaction de ma thèse tous les soirs et les week-ends. Elle s'intitule « les fonds propres des entreprises – les mesures juridiques et fiscales permettant aux entreprises d'augmenter leurs fonds propres ».

Après plus deux ans de conseils aux commerçants et aux sociétés dépendant de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon, le directeur régional de la Fiduciaire Juridique et Fiscale de France à Tassin-la-Demi-Lune près de Lyon, devenue par la suite FIDAL, m'a demandé si je souhaitais toujours rejoindre un cabinet de conseils juridiques et fiscaux. Son bureau secondaire de Roanne avait été décapité consécutivement au départ d'un collaborateur et au décès accidentel d'un autre. Heureusement, il était accessible en fauteuil roulant. Avant de rejoindre cette structure, j'ai pris des congés pour terminer la rédaction de ma thèse. Conformément à mes souhaits, j'exerçais donc la profession de conseil juridique et fiscal à plein temps comme tout collaborateur de cette société.

J'effectuais tous les déplacements requis chez mes clients d'abord avec le concours de mon épouse puis d'un chauffeur.

La soutenance de ma thèse a eu lieu en juin 1988. Très intimidé par le jury qui me dominait du haut de la tribune où il était installé, j'ai complètement perdu mes moyens au point d'être incapable de répondre aux questions sans l'intervention du directeur de ma thèse. Le jury de la faculté de droit de l'université Jean Moulin – Lyon III m'a décerné le titre de docteur de cette université pour la spécialité « droit des affaires » avec la mention « Très bien (très honorable) ». Avec ce titre, j'ai pu demander au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Roanne de m'inscrire au mois d'octobre 1988 sur la liste des conseils juridiques de l'arrondissement de Roanne en qualité de collaborateur de la Fiduciaire Juridique et Fiscale de France avec les mentions de spécialisations « fiscale » et « droit des sociétés ». Il m'a ainsi permis de me prévaloir de ces deux mentions de spécialisations sans justifier d'années supplémentaires d'expériences professionnelles dans ces deux disciplines. Ma thèse a en outre été publiée par les Editions Comptables Malesherbes situées à Paris dans le 8^{ème} arrondissement après de nombreux aménagements. Cet ouvrage est intitulé « l'augmentation des fonds propres » et a été préfacé par le professeur Yves Reinhard.

Avec ce doctorat en droit des affaires, j'ai pu dispenser, en qualité de vacataire, durant trois années universitaires, en plus de mon activité professionnelle, des cours de fiscalité et de droit des sociétés à des étudiants préparant le Diplôme d'Etudes Comptables et Financières dans le cadre de la formation continue. Par la suite, le directeur du département « Gestion et Administration des Entreprises » de l'Institut Universitaire de Technologie de Roanne m'a informé qu'un poste de maître de conférences avait été publié. Après avoir postulé, j'ai été nommé par arrêté ministériel maître de conférences associé à mi-temps au sein de cet établissement.

En raison de mon grand handicap physique, de mon activité professionnelle exercée à plein temps et de quatre heures de cours dispensés chaque semaine de chaque année universitaire, je n'ai pas eu le temps de conduire les travaux de recherches imposés et d'écrire des articles. Je suis toutefois parvenu à écrire un article titré « les conséquences d'une donation-partage des parts sociales d'une EURL constituée par apport d'une entreprise individuelle ». Cet article a été publié dans le « Journal Spécial des Sociétés Françaises par Actions » et dans les éditions « E » et « N » de la semaine juridique. Un article sur l'aspect fiscal du commodat est cependant resté en suspens. Malgré cette insuffisance de publication, j'ai réussi à dispenser ces cours en cette qualité pendant seize années universitaires.

Entre-temps, les conseils juridiques et fiscaux sont devenus des avocats continuant à exercer leur profession de la même manière qu'auparavant. J'ai également été élu maire de ma commune natale peuplée d'environ 2 300 habitants et par la suite président de la communauté de communes regroupant sept villages voisins. Cette élection a été suivie peu de temps après par la création de mon propre cabinet d'avocat-conseil en droit fiscal et en droit des sociétés avec l'ensemble de mes clients. En effet, la société d'avocats FIDAL avait décidé de fermer son bureau secondaire de Roanne.

À plus de soixante-huit ans et assez fatigué par cette suractivité, j'ai décidé d'arrêter l'exercice de la profession d'avocat-conseil. Actuellement, je consacre une partie de mon temps à la rédaction d'un ouvrage. En effet, quelques semaines après avoir cessé mon activité professionnelle, mon épouse m'a réanimé à la suite d'un coma hypercapnique dont j'ai été victime quatre mois avant le trentième anniversaire de la soutenance de ma thèse.

PALMARES DU PRIX AFDD ENVIRONNEMENT- ENERGIE

(septembre 2021)

Le jury du prix E-E., présidé par Béatrice PARANCE et comprenant Corinne LEPAGE, Sabrina DUPOUY, Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, Christian HUGLO, Andrea RIGAL-CASTA a établi le palmarès :

Trois premiers prix ex-aequo ont été décernés à :

Marie EUDE, Du droit de l'arbre. Pour une protection fonctionnelle (dir.Mathieu Touzeil-Divina, th.Toulouse, 2020)

Anne STEVIGNON, Le climat et le droit des obligations (dir.Nicolas Molfessis, Paris II, 2019)

Guillain WERNERT, Recherches sur l'office de juge-administrateur de l'environnement industriel (dir.Laurent Fonbustier), Paris-Saclay, 2020

Et deux seconds prix ex-aequo à :

Fanette AKOKA, Contrats de la commande publique et environnement (dir.François Lichère, Aix-Marseille, 2019)

Ménil Ernest BOUERDJILLA, La propriété sur la forêt en droit camerounais de l'environnement (dir.Jean-Claude Tcheuwa, Yaoundé II, 2019)

Horizons du droit - Bulletin n°30, 2021
Revue de l'Association Française des Docteurs en Droit



Du droit de l'arbre. Pour une protection fonctionnelle

Thèse soutenue à l'Université Toulouse I Capitole sous la direction
du Pr. Touzeil-Divina le 20 novembre 2020

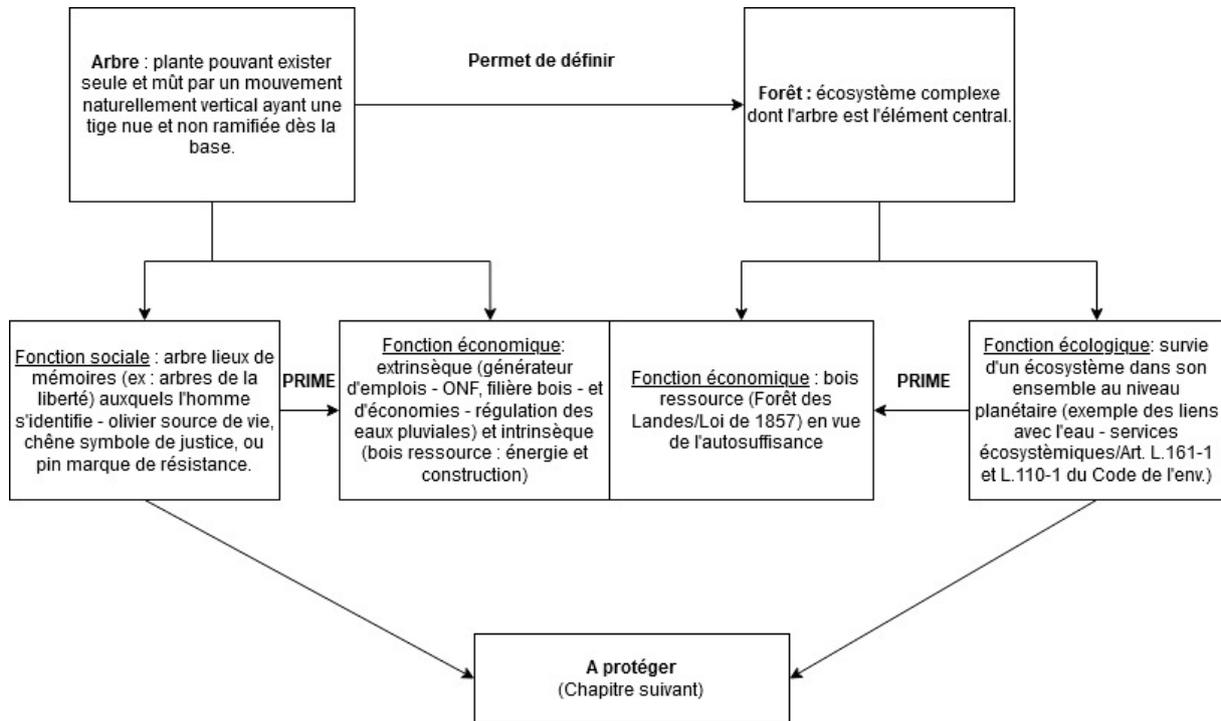
Marie EUDE¹ - Maîtresse de conférences - Université Sorbonne Paris Nord - IRIS

¹ marie.clotilde.eude@gmail.com

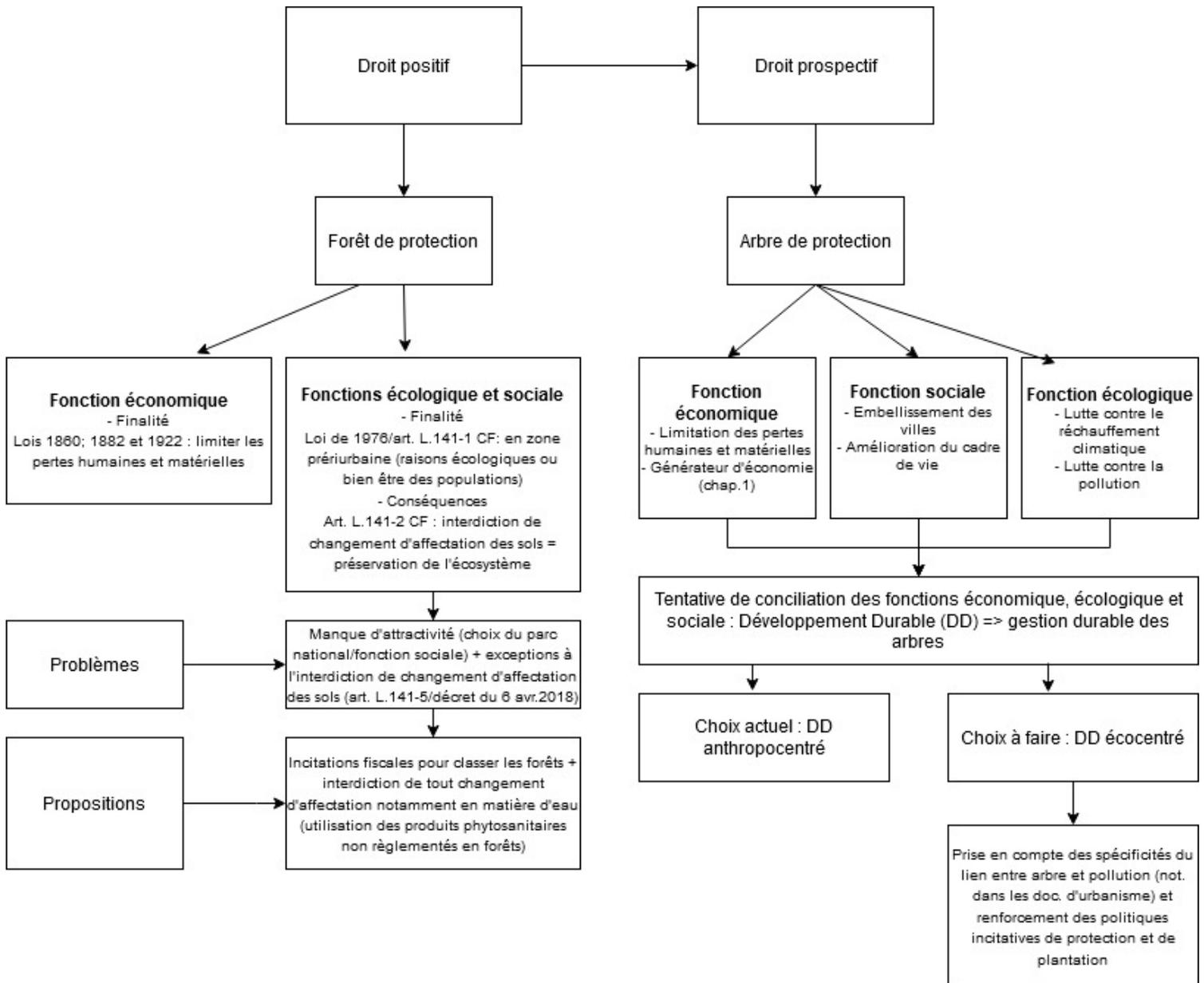
L'arbre est un enjeu incontournable du droit à l'heure de l'inscription de la lutte contre le réchauffement climatique dans les politiques publiques tant en droit français qu'en droit de l'Union européenne. Il s'agit d'un atout formidable dans la réalisation de cet objectif, notamment posé par le législateur et intégré aux codes de l'environnement (art. L.129-1), de l'urbanisme (L.101-2) et forestier (L.121-1). Pourtant l'arbre est un objet très peu étudié par le droit qui se concentre sur la forêt. Or, si parler de l'arbre permet de parler de la forêt, la réciproque n'est pas nécessairement vraie. Forts de ce constat, il nous a semblé pertinent d'étudier l'arbre, seul ou en groupe, quelle que soit sa situation géographique. Plus que l'arbre, ce sont ses fonctions qui sont mises en lumière car, si l'arbre est protégé c'est le plus souvent pour sa fonction économique. Pourtant ce sont ses fonctions écologique et sociale qui permettent de répondre aux objectifs fixés par le législateur. Dès lors c'est l'étude de la protection de ces dernières qui constitue le fil rouge de la thèse.

Les travaux seront présentés sous la forme de schémas qui clôturent les huit chapitres de la thèse. Ce format permet de donner une vision à la fois synthétique et globale.

Le premier problème que l'on rencontre lorsque l'on travaille sur l'arbre, c'est celui de l'absence de définition juridique, aussi il est difficile d'identifier l'objet (et les fonctions) à protéger. Ce problème vaut tant pour l'arbre que pour la forêt. Cela conduit à proposer une définition pour chacun de ces objets, définitions qui renvoient à des fonctions différentes pour l'arbre et la forêt.

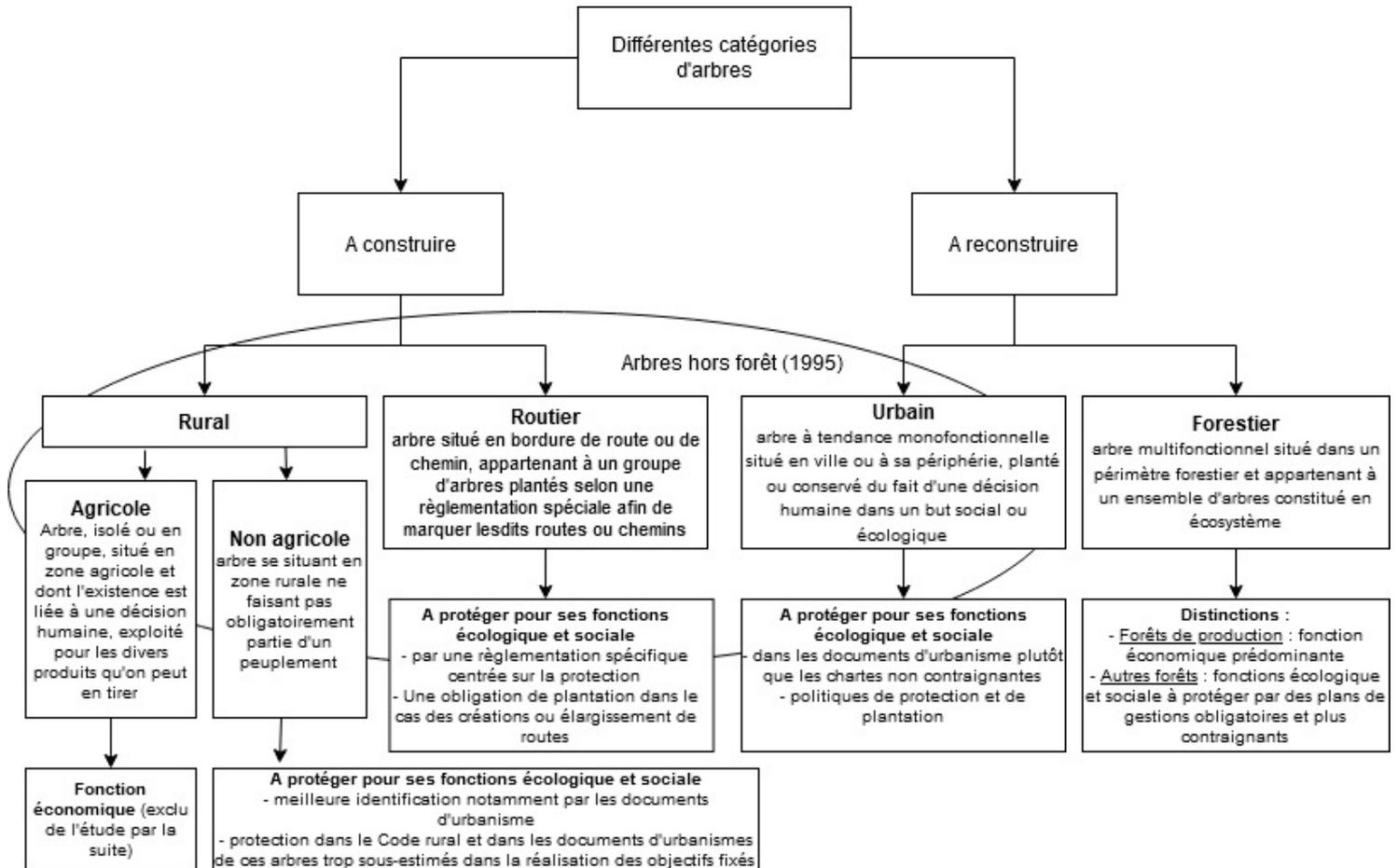


Forts de ces définitions, il convient ensuite de se pencher sur les régimes de protection attachés aux notions. Si l'arbre ne fait pas l'objet d'une protection fonctionnelle, tel n'est pas le cas de la forêt. Cette dernière, grâce au statut de forêt de protection, voit ses fonctions écologique et sociale protégées. Aussi, après l'étude de ce mécanisme, une réflexion doit être menée sur les modalités de sa transposition à l'arbre et la création d'un statut d'arbre de protection, notamment en raison de son impact sur la santé, accompagné d'une interdiction de coupe.

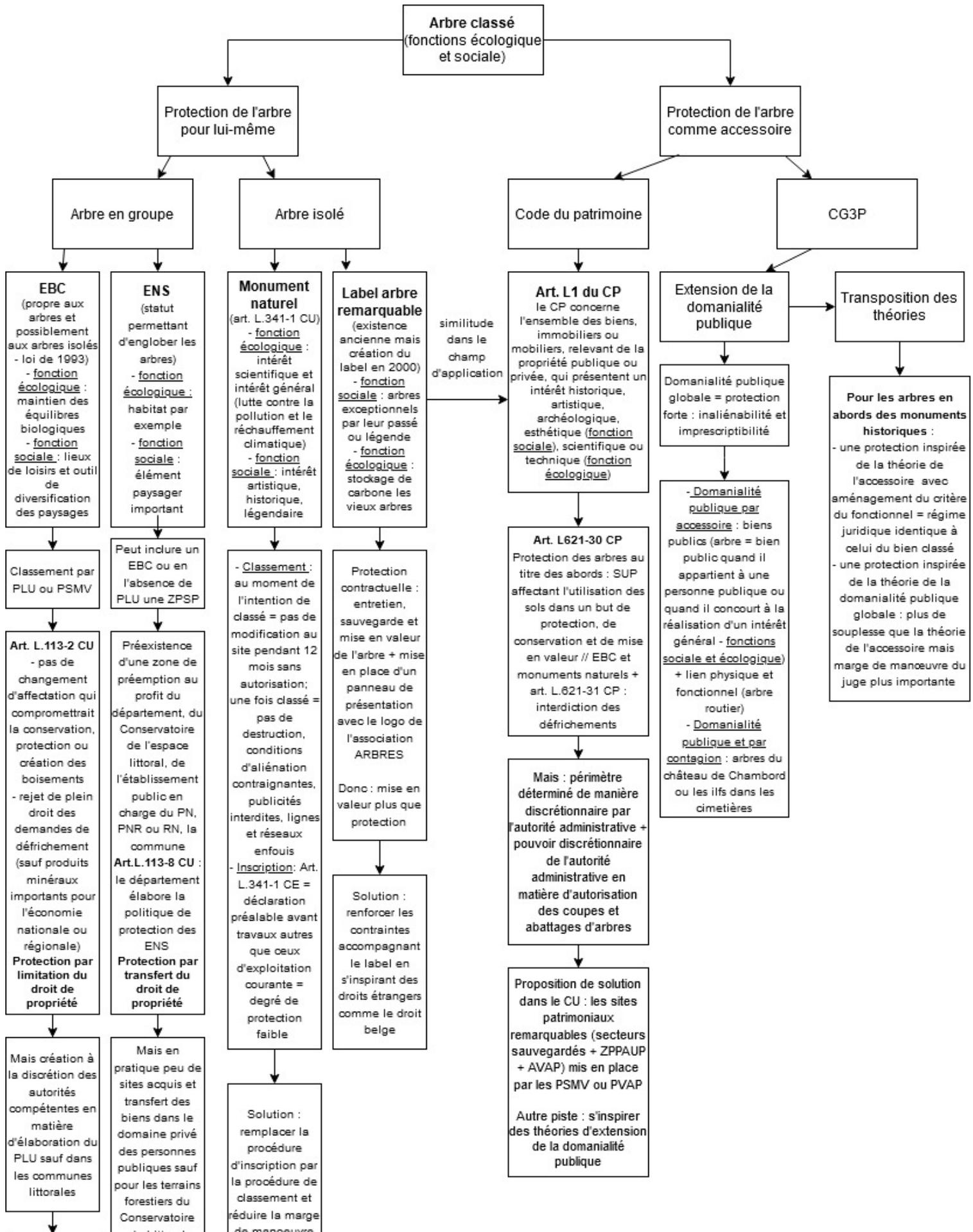


La question de savoir à quelles catégories d'arbres cette protection fonctionnelle s'applique. En effet, l'étude du droit en vigueur permet de proposer une classification avec quatre catégories d'arbres. Le travail de systématisation et de

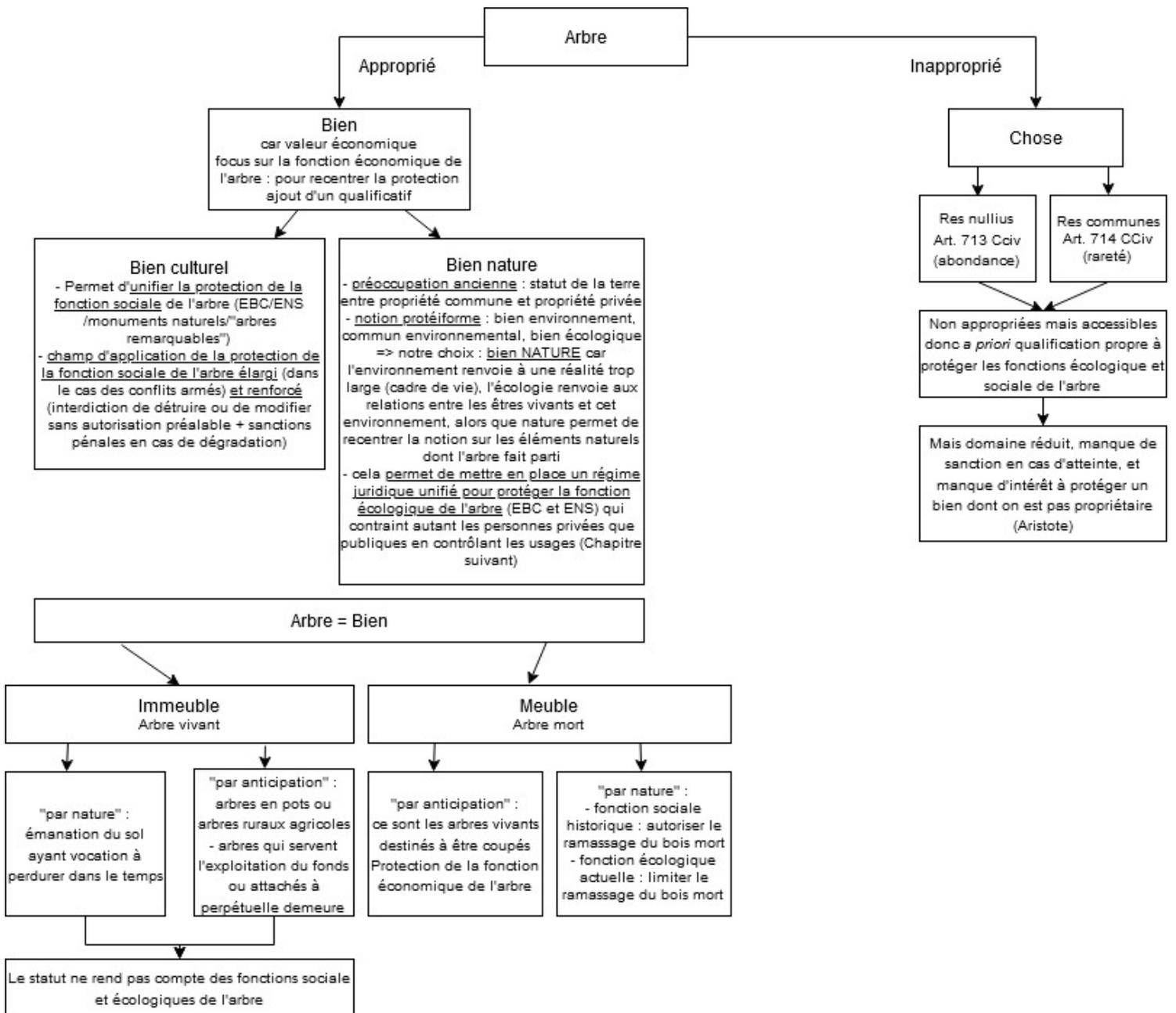
classification nous amène à proposer quatre définitions pour chacune de ces catégories.



A ces quatre catégories doit être ajoutée une cinquième qui transcende les premières : les arbres classés. Ces arbres classés sont protégés pour leurs fonctions écologique (maintien des équilibres biologiques, lutte contre le réchauffement climatique, etc.) et sociale (élément paysager, lieu de loisir, etc.), qu'ils soient en groupe (espaces boisés classés ou espaces naturels sensibles) ou seuls (monument naturel ou « Arbre remarquable »). L'arbre peut également faire l'objet d'une protection incidente dans le cadre du classement d'un bâtiment. Mais dans les deux cas la protection proposée manque d'unité et conséquemment d'effectivité.



Ainsi, il convenait de proposer une protection fonctionnelle unifier des arbres. Cette recherche d'unité passe d'abord par l'étude de la qualification de l'arbre. Quelle qualification pour une meilleure protection ? L'arbre pourrait tout à la fois être qualifié de de chose, ou de bien, de bien meuble ou de bien immeuble. Chacune de ces qualifications entraîne avec elle un certain nombre de

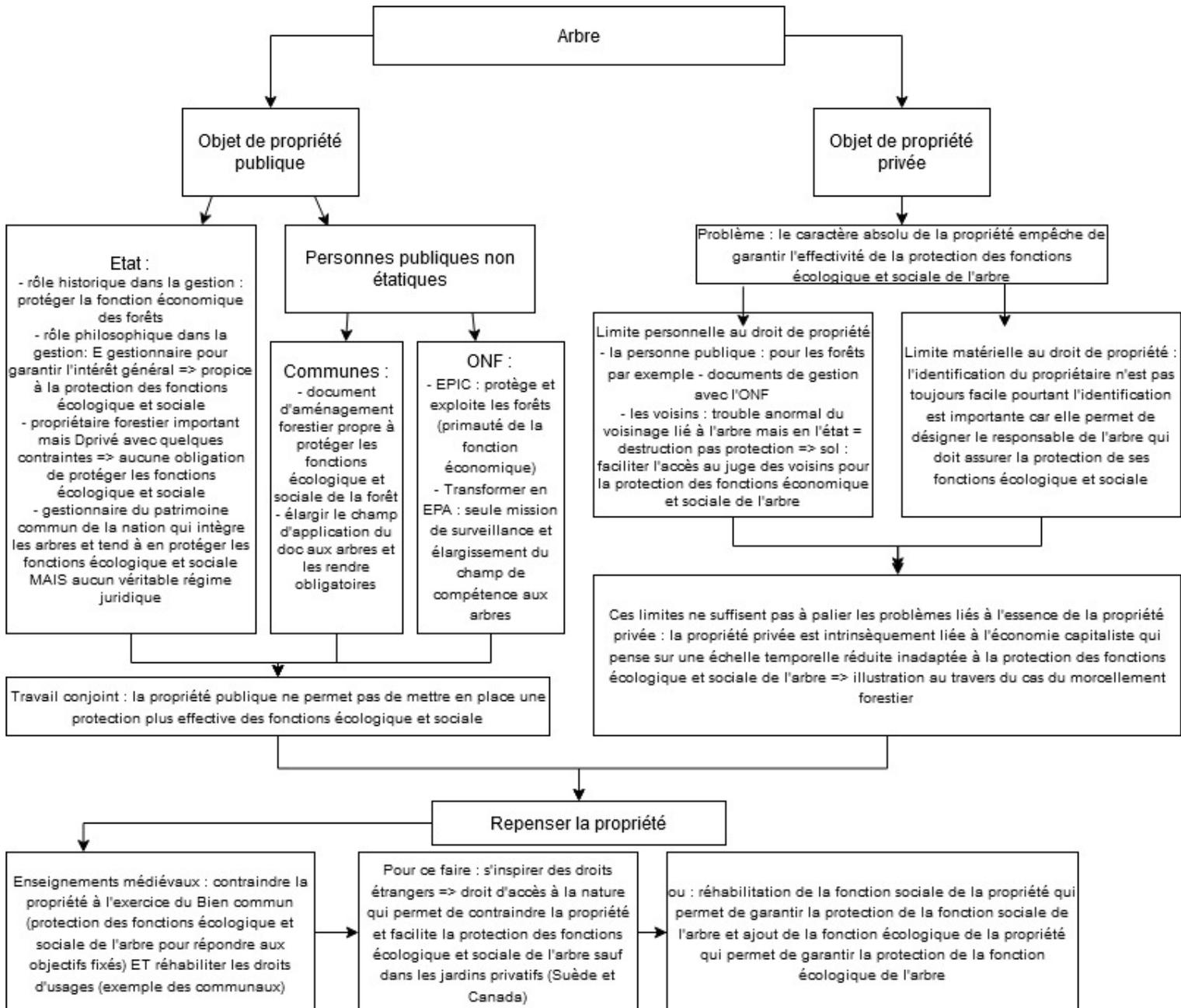


conséquences en termes de protection des fonctions. Aussi il est proposé de qualifier l'arbre de bien culturel lorsque sa fonction première est la fonction

sociale et de bien nature lorsque ce qui doit primer est la protection de la fonction écologique.

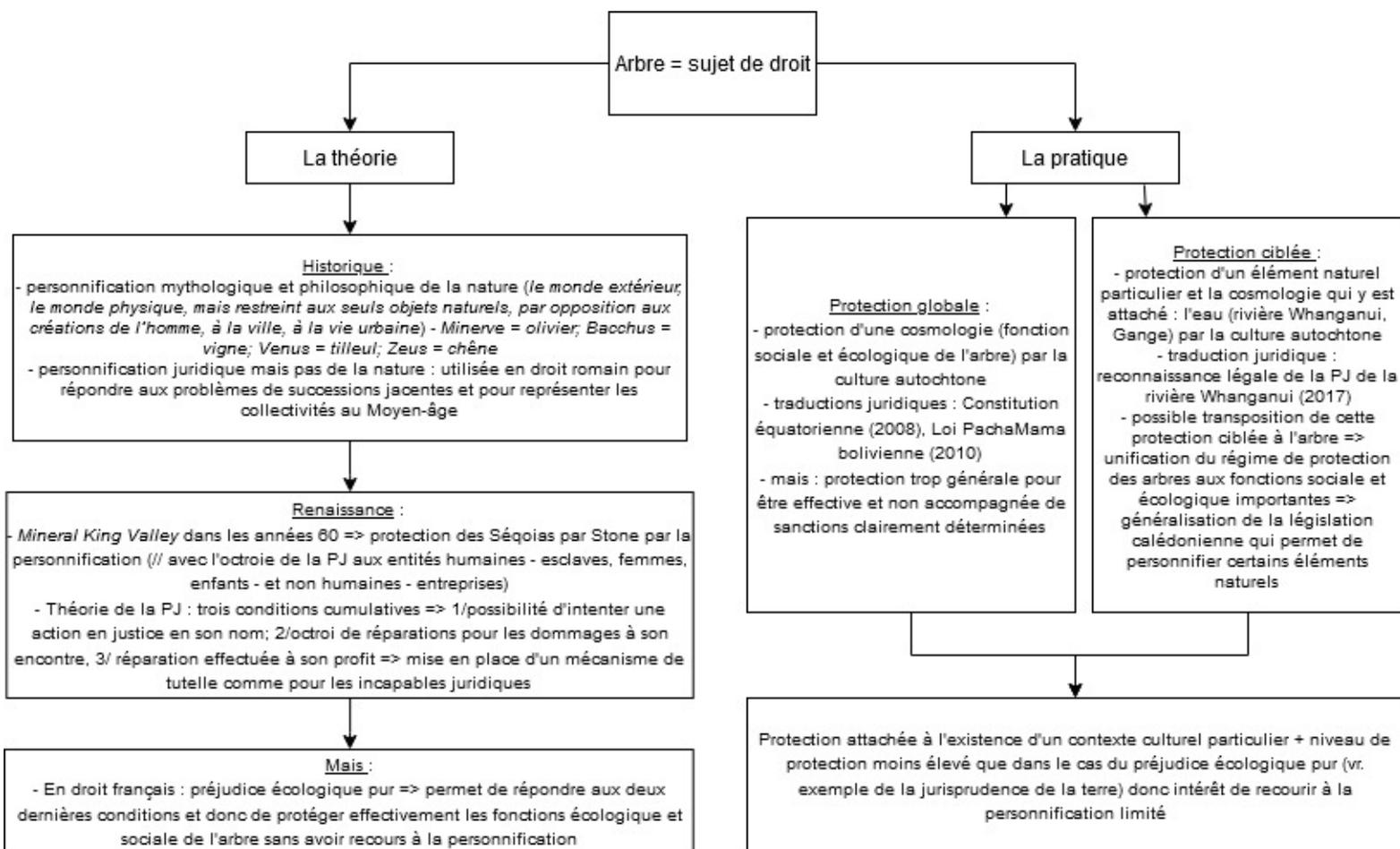
Le deuxième outil d'unification est la nature du droit de propriété que l'on peut exercer sur les biens identifiés. L'arbre peut faire l'objet d'un droit de propriété privé ou public mais force est de constater que ni l'un ni l'autre ne permet de protéger effectivement ses fonctions écologique et sociale. Cela nous pousse à s'interroger sur la nature même du droit de propriété à l'aide des droits étrangers mais aussi de l'Histoire. Cela permet d'envisager deux voies : la réhabilitation des droits d'usages comme en Suède ou la réhabilitation de la fonction sociale de la propriété proposée par Duguit et son élargissement à une fonction écologique de la propriété qui permettrait de contraindre l'exercice du droit de propriété à la destination du bien.

Enfin, la thèse ouvre sur la possibilité d'accorder la personnalité juridique à l'arbre pour protéger ses fonctions écologique et sociale. Cette personnification peut s'opérer sur deux bases. La première est l'octroi de la personnalité juridique à l'arbre comme élément de l'environnement. A ce titre il peut être personnifié



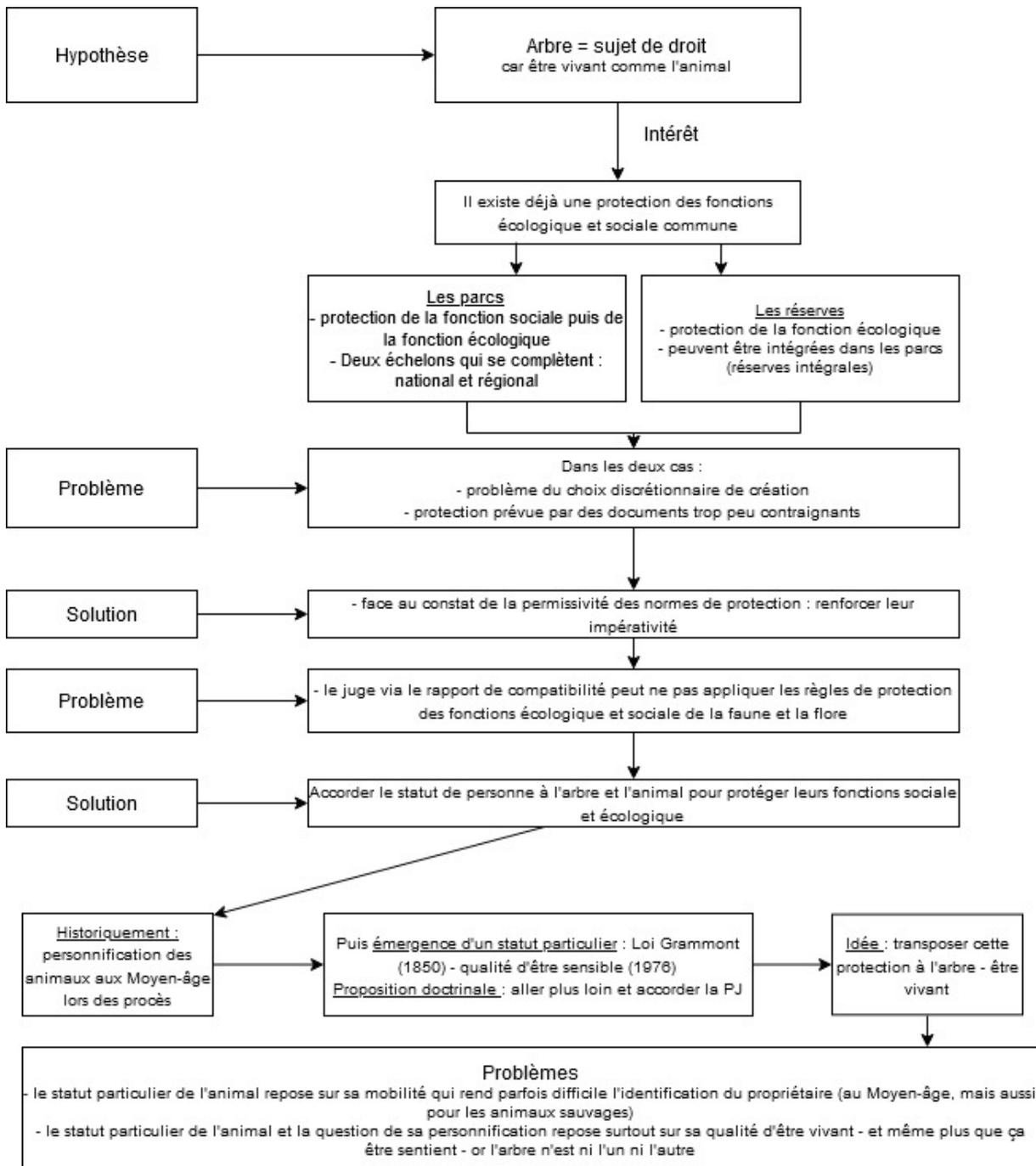
parce qu'appartenant à un tout ou de manière ciblée pour lui-même. Mais cette personnification présente deux limites : elle est attachée à un contexte

autochtone que l'on ne retrouve qu'en Guyane et en Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne la France, et ses apports se situent plus du côté symbolique que du côté juridique et ce d'autant plus qu'il existe en droit français le préjudice écologique pur.



La seconde vise à accorder à l'arbre le statut de personne du fait de sa qualité d'être vivant en construisant un parallèle avec l'animal. Mais le constat de l'existence d'une protection commune à la faune et la flore ne suffit pas à continuer le parallèle plus avant. L'idée de la personnification de l'animal trouve des fondements qui sont inapplicables dans le cas de l'arbre : la mobilité et la sentience. Aussi même si l'étude de la personnification présente des intérêts

théoriques certains, son application en matière de protection de l'arbre ne semble pas pertinente. Nous retiendrons donc les solutions de protection pratiques proposées dans le chapitre précédent.



Le climat et le droit des obligations

Anne STEVIGNON¹ - Thèse de doctorat sous la direction du Professeur Nicolas Molfessis,
soutenue à l'Université Paris II - à paraître chez LGDJ- Panthéon-Assas le 13 décembre
2019

¹ anne.stevignon@gmail.com

De la confrontation du climat et du droit des obligations émerge une analyse féconde à une époque où le changement climatique est de plus en plus au cœur des préoccupations. L'appréhension du climat par le droit des obligations se décline au passé et à l'avenir. Au passé, lorsque le climat, à travers ses manifestations météorologiques, est source de perturbations et de dommages ; il s'agit alors de leur apporter un remède lorsque ces manifestations sont jugées suffisamment anormales pour mériter une réponse du droit. À l'avenir, lorsque le climat est principalement vu comme une source de risques qu'il s'agit de circonscrire pour ne pas mettre en danger l'opération contractuelle projetée. Le changement climatique d'origine anthropique, phénomène inédit dans l'histoire de l'humanité, est appelé à exercer une influence sur l'appréhension des deux dimensions passée et future du climat.

I. Le climat, source de dommages

Le dommage météorologique. Le climat, à travers ses manifestations météorologiques, est source de nombreux dommages. Le droit des obligations n'en tient compte que si les phénomènes météorologiques qui en sont à l'origine sont qualifiés d'anormaux. En effet, le droit des obligations trace une ligne de démarcation entre les phénomènes normaux, en apparence relégués hors du droit, et les phénomènes anormaux qui appellent un remède. Confronté aux manifestations dommageables du temps qu'il a fait, le droit apporte en effet deux types de remèdes : un remède « classique » qui consiste à libérer les parties de leurs obligations respectives en cas de force majeure et un remède plus récent, lié à l'essor de la fonction indemnitrice de la responsabilité civile, et qui consiste à indemniser les victimes de catastrophes naturelles. Ces remèdes occupent aujourd'hui une place inégale : la libération des obligations est de plus

en plus résiduelle tandis que l'indemnisation de nombreuses conséquences dommageables du climat est assurée.

Le changement climatique pourrait cependant remettre en cause les remèdes actuellement apportés au phénomène météorologique anormal. La qualification du phénomène météorologique est en effet appelée à être influencée par l'idée répandue que le changement climatique a actuellement une incidence sur les phénomènes météorologiques qui se produisent. La force majeure libératoire devrait alors occuper une place encore plus restreinte, tandis que le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, mis à mal dans un contexte de multiplication des phénomènes météorologiques dommageables, pourrait être de moins en moins généreux. *In fine*, de nombreux phénomènes météorologiques aujourd'hui qualifiés d'anormaux seront de plus en plus souvent considérés comme « normaux », si bien qu'aucun remède ne leur sera apporté. Si ces anticipations se confirmaient, il en résulterait une extension du domaine de la fatalité : les conséquences dommageables des phénomènes météorologiques devraient plus souvent être assumées individuellement, ce qui est loin d'être anodin au regard de certains *scenarii* d'avenir particulièrement sombres. Le changement climatique fait donc évoluer la ligne de démarcation entre les phénomènes météorologiques normaux et anormaux pour entraîner un traitement renouvelé de ces derniers.

Le droit des obligations n'est toutefois plus seulement confronté aux dommages engendrés par les phénomènes météorologiques anormaux. En effet, un nouveau type de dommages commence à apparaître : ceux qui sont engendrés par le changement climatique.

Le dommage « climatique ». La responsabilité civile est confrontée à de nouveaux dommages dont le caractère inédit tient à leur source. Ces dommages sont

considérés comme la manifestation d'une catastrophe industrielle sans précédent engendrée par les émissions de gaz à effet de serre depuis le XIX^e siècle. Ce constat conduit à s'interroger sur le rôle que la responsabilité civile pourrait jouer dans la réparation des dommages engendrés par cet accident écologique inédit et auquel certaines entreprises ont particulièrement contribué. La question peut surprendre : en principe, le « fait » de la nature est principalement relégué hors du droit de la responsabilité civile, dès lors qu'il n'est pas directement source de responsabilité et que son rôle causal est généralement ignoré. La responsabilité civile, dont l'importance de la fonction indemnificatrice est bien connue, n'assure que la réparation des dommages mixtes qui ont au moins une cause d'origine humaine : cette réparation n'est alors qu'indirecte. Le changement climatique vient toutefois renouveler la conception que l'on a des phénomènes météorologiques. Il devient en effet intolérable que des dommages attribués au changement climatique soient ignorés du droit alors que les activités industrielles en sont la source et ce, d'autant plus que l'augmentation de la température moyenne à la surface de la Terre se manifeste par de nouveaux dommages qui ne sont plus seulement strictement météorologiques mais que l'on peut qualifier de climatiques. C'est pourquoi la question de la réparation directe de ces nouveaux dommages par la responsabilité civile se pose avec acuité. La mise en œuvre de la responsabilité civile apparaît toutefois compromise. Il est en effet peu probable que des victimes obtiennent la réparation de leurs dommages auprès des principaux émetteurs actuels en raison, notamment, des obstacles posés par les conditions de fond de la responsabilité civile. En particulier, l'écueil posé par la démonstration d'un lien de causalité entre les activités des éventuels défendeurs et les dommages subis attribués au changement climatique s'oppose *a priori* à ce que de telles actions prospèrent au sein de l'ordre juridique français. Au demeurant, quand bien même ces obstacles n'existeraient pas, le jeu de la responsabilité paraît inopportun : au-delà de l'insolvabilité des entreprises qui seraient la cible de telles actions, un traitement différencié des victimes les plus

touchées par le changement climatique n'est pas souhaitable tandis que la désignation de boucs émissaires pour cette catastrophe qui est l'aboutissement de décennies d'émissions de gaz à effet de serre paraît inéquitable. En définitive, le jeu de la responsabilité civile pour obtenir la réparation de ces dommages « climatiques » apparaît aussi improbable qu'inopportun.

Dans ces conditions, il convient d'envisager l'indemnisation de certains dommages spécifiques engendrés par le changement climatique en dehors du cadre strict de la responsabilité civile. À court terme, la création d'un fonds dédié ne paraît pas indispensable dans la mesure où de nombreux mécanismes d'indemnisation des conséquences dommageables du climat existent déjà en droit français. Il conviendrait dans un premier temps d'assurer leur pérennité et d'étendre leur domaine d'application pour appréhender de nouvelles situations, comme les dommages engendrés par la hausse du niveau de la mer et le recul du trait de côte. À moyen terme toutefois, la multiplication des dommages spécifiques engendrés par le changement climatique pourrait nécessiter la création d'un fonds *ad hoc* qui devrait être abondé par les principaux émetteurs de gaz à effet de serre : la création d'un tel fonds aurait l'avantage de les contraindre à contribuer à l'indemnisation des dommages résultant de leur activité.

C'est ainsi que l'appréhension du climat en tant que source de dommages météorologiques et « climatiques » est appelée à évoluer dès lors que le changement climatique déplace à la fois la frontière tracée en droit positif entre les phénomènes météorologiques normaux et anormaux et celle tracée entre les phénomènes naturels et humains. L'appréhension du climat en tant que source de risques est tout autant appelée à évoluer.

II. Le climat, source de risques

Le risque météorologique. Le climat, dans ses manifestations météorologiques, est source d'incertitudes. Le contrat de droit privé qui est un pont jeté sur l'avenir est toujours apparu, et même bien avant les prémices du prêt à la grosse aventure, comme un formidable moyen d'appréhender les aléas météorologiques et de tenir à l'écart du projet contractuel les perturbations engendrées par les caprices du ciel. Le contrat est en effet l'outil par excellence qui permet d'anticiper et de circonscrire les effets néfastes des risques météorologiques. Dans une certaine mesure, le contrat a aussi marginalement permis de tirer profit de l'aléa météorologique.

Cependant, dans le contexte nouveau marqué par les dérèglements climatiques, la gestion contractuelle de l'aléa météorologique est plus prégnante : il semble en effet que les incertitudes générées par le changement climatique exacerbent le désir à la fois d'anticiper les risques météorologiques et de spéculer sur ceux-ci. Même si la pratique contractuelle reste relativement opaque, certains éléments corroborent ce postulat. En particulier, l'obligation d'information a récemment été renforcée en la matière tandis que l'assurabilité des phénomènes météorologiques a progressé ces dernières années à l'instigation des pouvoirs publics voire des assureurs avec l'apparition des récentes assurances indicelles : cette progression répond à une demande croissante de couverture des risques météorologiques. En outre, la création de nouvelles figures contractuelles – à savoir les dérivés climatiques ou encore les obligations catastrophes qui sont des solutions originales de couverture pour les entreprises météo-sensibles et les réassureurs inquiets de l'augmentation de la sinistralité – engendrent une spéculation inédite sur l'aléa météorologique normal ou exceptionnel. Ainsi, l'anticipation contractuelle croissante des aléas

météorologiques est due au moins pour partie à la conviction qu'un changement climatique est en train de se produire.

L'influence du changement climatique ne s'arrête pas là. Le droit des obligations est désormais confronté à l'apparition d'un nouveau risque, celui de l'aggravation du changement climatique.

Le risque « climatique ». Si rien ne destine a priori les deux piliers du droit privé que sont le contrat et la responsabilité civile à prévenir ce risque qui menace tout le vivant, ces deux disciplines sont ou pourraient être appelés à jouer un rôle non négligeable pour réaliser cet objectif d'intérêt général : c'est là le signe d'une mutation récente du droit des obligations. D'abord, l'intérêt général de lutte contre le changement climatique se déploie dans un nombre croissant de contrats. D'un côté, l'objectif de lutte contre le changement climatique, d'ordre public, entraîne une multiplication des obligations impératives qui viennent pour certaines limiter la liberté contractuelle. De l'autre, certains contrats intègrent l'objectif de lutte contre le changement climatique en dehors de toute réglementation impérative par suite d'incitations de toutes sortes. Le contrat participe ainsi à la prévention de l'aggravation du changement climatique. Toutefois, l'intérêt général de lutte contre le changement climatique ne se déploie que de façon superficielle et insuffisante. Un renforcement de la portée juridique des obligations impératives par le législateur autant que par le juge – acteur clé de la mise en œuvre de l'ordre public – est donc souhaitable tandis que les incitations à contracter dans ce but devraient être plus nombreuses et efficaces.

Au-delà du contrat, la responsabilité civile devrait être conduite à exercer un rôle non négligeable dans l'objectif de prévention du risque d'aggravation du changement climatique et ce, par le biais de ses fonctions normatives et

préventives. Le jeu effectif de la responsabilité civile en matière de responsabilité sociale et environnementale pourrait ainsi exercer un rôle dissuasif auprès des principales sociétés émettrices de gaz à effet de serre tandis que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'obligation de vigilance des entreprises donneuses d'ordre permet d'espérer une évolution des comportements des entreprises concernant leurs engagements en faveur de l'atténuation du changement climatique. L'impératif de prévenir l'aggravation du changement climatique pourrait également conduire à la prévention de certains dommages, même si celle-ci ne pourrait être assurée que par une évolution importante de ses conditions. Au demeurant, si un renforcement de l'effet dissuasif de la responsabilité civile en la matière est tout à la fois probable et souhaitable, l'avenir nous dira si l'essor de sa fonction de prévention aura permis de prévenir certains dommages prévisibles du changement climatique.

En définitive, le changement climatique exerce d'ores et déjà une influence certaine sur l'appréhension du climat par le droit des obligations, influence qui va jusqu'à détourner le contrat et la responsabilité civile de leur objet premier. L'urgence d'engager une transition écologique est ainsi soutenue par le droit des obligations.

Recherches sur l'office de juge administrateur de l'environnement industriel

Guillain WERNERT¹ - Thèse de doctorat sous la direction du professeur Laurent
Fonbaustier, 2020, Université Paris-Saclay, 710 p. - Juriste droit nucléaire et de
l'environnement au CEA

¹ wguillain@gmail.com

Le point de départ de cette recherche est l'étude d'une particularité du contentieux administratif : le contentieux des mesures individuelles de police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement. En un peu plus de deux siècles d'existence – le régime des installations classées est le lointain successeur du régime des ateliers incommodes et insalubres, institué par le décret impérial du 15 octobre 1810 – le juge administratif s'est construit un office particulier dans le cadre duquel il peut potentiellement utiliser des pouvoirs juridictionnels très étendus. Cet office, classé par le législateur dans la catégorie des recours de pleine juridiction, est, selon les termes de l'auteur, un office de juge-administrateur. Un tel office est défini par l'auteur comme celui où le juge dispose de l'ensemble des pouvoirs juridictionnels et peut donc, lorsqu'il considère que c'est nécessaire pour trancher le litige qui lui est soumis, aller jusqu'à se transformer en juge-administrateur. Dans ce cas, le juge substitue à l'appréciation de l'autorité administrative sa propre appréciation et fait œuvre d'administration active, en prenant une décision qui rétablit directement la légalité bafouée par la décision contestée devant lui.

Cet office de juge-administrateur a récemment été étendu aux contentieux des mesures individuelles prises sur le fondement de nouvelles polices administratives spéciales environnementales. Créées par le législateur sur le modèle de celle des installations classées, ces polices fonctionnent selon la même logique. L'auteur les a donc réunies sous l'appellation de « police de l'environnement industriel ». En plus de la police des installations classées, il y inclut la police des installations, ouvrages, travaux et activités (lota) soumis à la loi sur l'eau, la police des installations nucléaires de base, la police de l'autorisation environnementale et, avec réserve, la police des canalisations de transport et celle des ouvrages d'infrastructures de transport de matières dangereuses.

La thèse entend étudier cet office de juge-administrateur que le juge administratif détient dans le contentieux des mesures individuelles de police de l'environnement industriel.

L'étude réfléchit d'abord à la place de cet office au sein du contentieux administratif. Elle vise à déterminer s'il est toujours possible de considérer, comme la doctrine l'a toujours fait, qu'il s'agit d'un office particulier du juge administratif. Ces développements conduisent l'auteur à délimiter la notion de juge-administrateur avant de la réhabiliter totalement. Initialement condamnée par les juristes qui l'estimaient contraire au principe

de séparation de la juridiction administrative et de l'administration active, la figure de juge-administrateur n'existait que dans de rares contentieux, dont celui de l'environnement industriel. Ce constat a complètement été remis en cause avec les grandes transformations du contentieux administratif, notamment à compter des années 1980. Celles-ci ont conduit à étendre les pouvoirs du juge administratif. La conséquence de ce mouvement a été la banalisation de la figure de juge-administrateur, à tel point que, désormais, dans l'ensemble du contentieux administratif, l'auteur conclut que le juge dispose d'un office de juge-administrateur *a minima*. Cet office permet aussi au juge de faire œuvre d'administration active mais, contrairement à l'office (classique) de juge-administrateur, l'intervention de l'autorité administrative reste nécessaire, après la décision du juge, pour que le litige soit effectivement tranché.

Pour autant, malgré ces évolutions, l'office classique de juge-administrateur reste un office particulier du juge administratif, car il n'est utilisé que dans quelques contentieux, dont celui de l'environnement industriel. En comparant tous ces contentieux, l'auteur relève que l'office de juge-administrateur semble réservé au contentieux des décisions administratives où l'intensité de l'intérêt général est faible et les intérêts non publics forts. Ce n'est pas le cas des mesures de police de l'environnement industriel. L'intensité de l'intérêt général est fort dans ces mesures, et si les intérêts non publics le sont aussi, ils ne sont pas dominants, car ils doivent être parfaitement conciliés avec l'intérêt général, sinon la mesure de police est illégale. Dès lors, le juge devrait se limiter à un office de juge-administrateur *a minima*, à l'image de ce qu'il fait dans l'ensemble du contentieux des mesures de police administrative. Mais tel n'est pas le cas. C'est la présence dérogatoire d'un office de juge-administrateur dans le contentieux de l'environnement industriel qui permet à l'auteur d'affirmer que cet office est toujours un office original du juge administratif. Cette particularité résulte de l'histoire particulière de ce régime de police, issu du décret impérial du 15 octobre 1810. Il a été adopté et conservé par le juge car il était le plus adapté pour lui permettre de concilier au mieux les deux composantes de ce régime : la liberté d'entreprendre des exploitants et la protection du droit de propriété des voisins-propriétaires des installations. Mais avec les évolutions du régime juridique de la lutte contre les pollutions et nuisances, intervenues avec les lois du 19 décembre 1917 puis du 19 juillet 1976, cette explication initiale de la présence dérogatoire d'un office de juge-administrateur dans ce contentieux a disparu.

L'office de juge-administrateur a pourtant été maintenu, certainement en raison du poids de l'habitude. Il a même été confirmé par le législateur, qui l'a étendu aux contentieux de toutes les polices de l'environnement industriel.

Malgré cet adoubement du législateur, le juge hésite à épuiser cet office exceptionnel. Pour le convaincre de le faire à chaque fois, l'auteur réfléchit à une nouvelle raison permettant de donner un sens à cette validation législative. Elle viendrait expliquer, en lieu et place de l'ancienne disparue, pourquoi le juge peut encore, de manière dérogatoire vis-à-vis du reste du contentieux administratif, utiliser l'office renforcé de juge-administrateur dans le contentieux de l'environnement industriel. Dans cette optique, l'auteur défend que l'objectif de la police de l'environnement industriel peut être réduit à une conciliation entre deux normes à valeur constitutionnelle : la liberté d'entreprendre de l'exploitant et la protection de l'environnement. L'office de juge-administrateur apparaît alors comme le plus adapté pour ce contentieux, car il offre au juge les pouvoirs les plus adéquats pour que celui-ci soit en capacité, dans tous les cas, de garantir que la mesure de police contestée conciliera effectivement, dès son intervention, ces deux composantes. Cette nouvelle lecture du contentieux de l'environnement industriel permet à l'auteur de conclure à la nécessité de cet office. Il est donc impérieux que le juge l'utilise entièrement pour éviter la poursuite de la méconnaissance d'une norme à valeur constitutionnelle.

Le maintien de l'office de juge-administrateur de l'environnement industriel ne semble cependant pas assuré. Deux phénomènes le menacent. Le premier est la complexification de la police de l'environnement industriel, car elle contribue à développer l'autocensure du juge à se muer en juge-administrateur. Le second est la réforme de l'autorisation environnementale. Si elle confirme bien la présence du juge-administrateur dans le contentieux de la police de l'environnement industriel, elle procède toutefois à de grands changements, en étendant le champ d'action de cet office et en élargissant ses pouvoirs pour le doter d'un office de la régularisation. La question se pose de savoir si le juge va arriver à appréhender ce nouvel office de juge-administrateur renforcé. L'auteur pense que le juge, aidé par les parties, peut y arriver, mais qu'il est nécessaire que tous ces acteurs saisissent bien pourquoi le juge dispose d'un tel office dans le contentieux de l'environnement industriel et pourquoi il doit être

utilisé entièrement. Le maintien de l'office de juge-administrateur de l'environnement industriel en dépend.

Contrats de la commande publique et Environnement

Fanette AKOKA¹, Juriste Grands Projets et Financements - Thèse publiée aux PUAM,
2020, 472 p.

¹ fanette.akoka@colas.com

La nécessité d'actions en faveur de la protection de l'environnement irrigue, depuis quelques années maintenant, tant les sciences naturelles que les sciences sociales. L'axe de réflexion commun est la nécessité d'un changement d'habitudes de consommation. Cette prise de conscience écologique pénètre notamment le droit qui devient perméable à cette pensée en faveur de l'environnement.

La situation préoccupante de l'environnement conduit à une diversification des moyens d'action juridiques conduisant à le protéger. Les contrats de la commande publique, dotés d'un pouvoir économique important, sont qualifiés de levier de politique publique. Les contrats de la commande publique peuvent donc être des vecteurs de protection de l'environnement.

Le droit positif propose des solutions d'intégration de l'environnement dans les contrats de la commande publique. L'effectivité de ces solutions est à relativiser ; afin de maximiser leur utilisation dans un sens favorable à l'hypothèse de départ, la thèse propose une relecture de ces normes. L'indicatif présent employé dans le code de la commande publique, ou le « devoir » contenu à l'article 6 de la Charte de l'environnement devraient être interprétés comme porteur d'une obligation de résultat et non une obligation de moyens, notamment par le juge ; à tout le moins, l'obligation de moyens devrait être mieux contrôlée.

Dans le même sens, les obligations législatives ponctuelles pourraient être interprétées de façon qu'elles puissent englober des objets contractuels plus larges – c'est l'hypothèse par exemple des circuits de proximité, essentiellement utilisés en matière alimentaire mais qui pourraient être extrapolés. La portée est parfois relativisée par les sources des contrats de la commande publique qui font primer la libre-concurrence vis-à-vis de l'environnement et par leur mise en œuvre. Celle-ci, fortement conditionnée par les impératifs concurrentiels et les principes de la commande publique, se trouve confrontée à des obstacles

extrinsèques au contrat, tel que l'acte administratif unilatéral à visée environnementale.

Ainsi, les contrats de la commande publique contribuent *de lege lata* à la protection de l'environnement, par certaines obligations législatives, par une pénétration de l'environnement dans les mécanismes contractuels classiques et l'apparition de nouvelles techniques (pré)contractuelles tournées vers la qualité ou la performance environnementale.

Les deux moyens d'action d'intégration de l'environnement dans la commande publique qui sont prépondérants sont les critères environnementaux et les clauses environnementales. Or, le contentieux fourni, notamment à propos des critères de sélection, démontre une utilisation parfois délicate de ces outils juridiques contractuels. Une étude et une classification des critères et des clauses permettent une meilleure appréhension de ces critères qui recouvrent des réalités très différentes et concernent des contrats eux aussi très différents. Ainsi, en fonction de ses connaissances techniques environnementales trouvant à s'appliquer dans le futur contrat et de sa crainte du risque contentieux, l'administration trouvera un schéma lui permettant de choisir les outils les plus adéquats. La combinaison optimale reste un critère de sélection pondéré à une quinzaine de pourcent et une ou plusieurs clauses vertes.

Le droit positif, s'il présente déjà des possibilités d'intégration de l'environnement dans la commande publique, reste incomplet. La thèse envisage des améliorations qui concernent les contrats de la commande publique de manière la plus complète. En amont du contrat, les acteurs qui contractent doivent être mieux formés et informés, au moyen par exemple de chartes internes. Lors de la passation, l'administration devrait être soumise à des obligations plus importantes. Lorsqu'elle contracte, elle est un acteur intervenant sur un marché d'offres et de demandes ; aussi, elle devrait être soumise à des obligations similaires aux acteurs privés. Une obligation générale et générique environnementale ouvrirait davantage ces contrats à la problématique de

protection de l'environnement. De même, l'instauration d'une obligation de vigilance environnementale comme cela existe pour certaines entreprises permettrait d'appréhender la protection de l'environnement lors de l'exécution du contrat. De la phase précédant même la passation jusqu'à l'exécution du contrat, l'environnement devient un objet omniscient du contrat de commande publique.

Par conséquent, une systématisation de l'intégration de l'environnement dans les contrats étudiés par le biais d'obligations législatives couplée à une incitation tend à l'exhaustivité *de lege ferenda* de la protection de l'environnement par les contrats de la commande publique.

Liberté et responsabilité à l'épreuve des crises issues de la Covid 19 et du changement climatique

Christian Huglo – Avocat à la Cour – Docteur en droit – Membre de l'AFDD

La crise de la Covid 19 a pour caractéristique particulière avec celle du bouleversement climatique d'être, en réalité, une crise de la nature physiquement invisible mais bien réelle : elle peut tuer partout selon des rythmes différents et parfois même immédiatement.

Quelle que soient leurs différences toute crise de la nature est une crise de et pour l'Homme : C'est la raison pour laquelle elle est à la fois une mise en cause et un défi, ce qui est tout à son honneur, et interpelle sa dignité.

Cette dignité, qui a son statut propre et que rien ne peut détruire, l'a toujours accompagné au temps de son histoire comme sa préhistoire : Se battre pour sa survie contre les bêtes sauvages avec des moyens dérisoires, des massues, des cailloux ou même des arcs, des flèches ou encore des lances, illustre pour l'Homme à la fois sa faiblesse et sa grandeur. Sans doute les problèmes d'échelle que nous rencontrons (coronavirus, réchauffement climatique, perte de biodiversité et atteinte à notre santé dans un contexte où la population mondiale dépasse toutes les prévisions) appellent non seulement à l'espérance mais à la foi dans l'Homme lui-même qui va le conduire à chercher la solution en lui-même au-delà de la technique et de l'aide de moyens matériels.

Quelle que soit la dimension, quelle que soit la globalité du problème il y a là, après tout, qu'une affaire de conscience et de volonté. L'Homme veut-il continuer ou peut-il rester lui-même ? Telle est, à notre avis, la question.

Pour nous aider à réfléchir en ce sens, il semble que de tenter de saisir la question qui a bousculé notre univers pendant trois mois -et la situation est, semble-il, loin d'être terminée- liée à l'apparition d'un véritable ennemi de l'Homme le dénommé coronavirus, implique d'adopter un regard sur lui sous un angle non seulement factuel, ce qui est de la responsabilité de la science et du politique, mais également symbolique.

L'approche proposée ici est de voir dans l'évènement qui a bousculé en France notre vie quotidienne pendant plus de deux mois et a retourné les valeurs sociales et les priorités comme on retourne un gant, suivant l'expression heureuse employée, un véritable révélateur de nos limites, celle-ci préfigure d'autres crises et nous renseigne sur les voies à suivre pour la mise en place d'une nouvelle gouvernance par nécessité de renouer avec le sens de la vie.

Nous affirmons ici que la crise du coronavirus est d'abord pour nous un pur symbole.

Le symbole c'est, comme on le sait, ce qui cache en montrant et montre en cachant.

Il nous a aidé à comprendre nos pouvoirs réels et surtout nos limites dans ce monde contemporain fondé sur la production, l'échange des biens puisant - sans cesse sans retour et donc épuisant toutes les ressources de la terre.

Il y a, effectivement, ici symbole puisque le phénomène paraît insaisissable, qu'il se continue, se propage et parce qu'il est entouré d'un mystère qui interpelle tant en ce qui concerne la recherche de ses origines, mutations possibles inhérentes à son développement.

La menace que le coronavirus fait peser sur chacun de nous, et sur l'ensemble des humains, reste encore mystérieuse puisqu'elle est invisible, mortelle et qu'elle plane au-dessus de nos têtes.

La société civile prise au dépourvu, comme les pouvoirs publics, a accepté toutes les limites possibles à ses libertés les plus fondamentales : aller et venir,

partager, se réunir, se déplacer puisque la solution extrême jusqu'à présent a été celle du confinement.

Sans doute la question du réchauffement climatique devient de moins en moins abstraite et la perte de la biodiversité ne fait malheureusement que nous émouvoir.

L'atteinte à notre santé, du fait des dégradations successives qui nous atteignent n'inquiète pas encore suffisamment et n'a pas appelé de choix drastiques pour combattre cette atteinte à nos corps.

On voit donc l'intérêt qui s'attache à l'analyse de la situation créée par le coronavirus car ce qu'il nous apprend est tangible, immédiat et nous affecte directement.

Comment regarder autrement les événements que nous avons vécus pour en tirer quelques enseignements en posant un regard direct, immédiat, actuel ?

Pour nous permettre d'explorer cette situation, d'en tirer toutes les observations utiles sur tous les plans possibles, nous proposons de procéder à une analyse fondée sur le contenu du mot « sens » qui, selon le poète F. Cheng, est l'un des vocables les plus riches de la langue française.

Il se décompose en trois significations : sensation, direction et ... signification. Tels sont le sens et l'ordre généralement retenus.

Mais dans la recherche qui est la nôtre, il nous est apparu que ce qui était essentiel pour nos contemporains était de les aider dans leur demande de direction à suivre.

En réalité, comme on le verra la crise du coronavirus a apporté malgré tout des points positifs. Elle nous a contraints à nous interroger sur ce que pourrait ou devrait être le « monde d'après ». Elle a joué le rôle d'un véritable révélateur de la fragilité du monde que nous avons construit et, du même coup, a fait apparaître plus prégnante la crise climatique encore peu évidente dans toutes ses conséquences sauf quelques signes çà et là. C'est à un véritable réveil à travers une révélation quelque peu surprenante à laquelle nous avons à faire.

Pour éviter de soulever la poussière et nous plaindre alors de ne plus voir, il conviendra procéder à trois étapes :

- La première devra nous permettre d'apprécier combien et, jusqu'où nos idées, nos comportements ont été mis en cause pour faire apparaître le besoin d'un monde d'après car le concept de guerre a été évoqué (voir les intéressants développements comparatifs développés par JN Jeanneney ; virus ennemi – Editions Gallimard).
- La deuxième étape nous aidera à constater combien est délicate et exigeante la construction d'un monde d'après, dès lors qu'on entend l'orienter sur la seule question écologique sans chercher à relever les ambiguïtés qu'elle contient alors que la prise de conscience de cette perspective est indispensable et vitale.
- De ce fait, et ce sera la troisième étape, on rappellera que les crises auxquelles nous avons à faire face sont tout à la fois une crise et un défi pour une humanité dont l'empreinte fondamentale est celle de la dignité. C'est bien à travers la formulation d'une nouvelle éthique tant globale qu'individuelle que notre responsabilité et notre liberté peuvent prendre leur essor.

1^{ère} partie : La crise de la Covid 19 : Un monde à l'envers qui appelle impérativement un monde d'après

Tous les philosophes qui ont écrit sur le sujet de la crise de la Covid 19 pendant près de trois mois (mars à juin) ont tous attiré l'attention sur la situation paradoxale qui est la nôtre :

- Paradoxe de l'Histoire qui sonne le glas d'une certaine conception de la mondialisation,
- Paradoxe ensuite du politique qui a vu son rôle décuplé mais qui, en même temps, a abandonné ses compétences à la science et plus exactement au monde scientifique,
- Paradoxe du fonctionnement de la société qui a poussé en avant les plus humbles que l'on a appelés les premiers de corvées face aux premiers de cordées,
- Paradoxe qui frise l'aporie de l'économie en panne de production et maintenue en survie par des secours,
- Paradoxe de l'application du droit qui ne paraît pas avoir prise sur la réalité et qui est insusceptible de dégager de vraies responsabilités pour corriger l'avenir,
- Paradoxe des idées où l'on voit que la seule voie ouverte par l'écologie, telle qu'elle est vécue et conçue, n'apporte pas, dans l'immédiat, les réponses attendues et pourtant indispensables,

- Paradoxe d'une vision de l'avenir qui ferait croire à la possibilité d'un monde d'après alors que rien n'est fait pour changer. C'est le paradoxe des paradoxes et il y en a d'autres.

....

2ème partie : Pour penser à agir il faut préalablement et impérativement mesurer ce qui nous attend : donc délier et relier ce qui doivent l'être

Commençons d'abord à essayer de prendre conscience de la réelle dimension des problèmes qui nous attendent : le pire est sans doute à venir.

Un fait est certain l'urgence climatique n'a en rien été retardée par la crise sanitaire comme l'indique la Présidente du Haut Conseil de l'Environnement (Les Echos du 22 avril 2020). La baisse des émissions de CO2 reste insuffisante et les atteintes à la biodiversité continuent. Si rien n'est fait pour inverser le mouvement le Haut Conseil pour le Climat et les Hautes Autorités Internationales comme le GIEC estimeront que, dans la plupart des pays du monde, des températures aussi élevées qu'au Sahara ou les grands déserts parsèmeront le monde.

Dans leur ouvrage intitulé « Retour sur terre », Dominique Bourg et d'autres experts font 35 propositions sur la responsabilité. Cet ouvrage va beaucoup plus loin et souligne que « *relancer la machine à l'identique nous précipiterait à court échéance vers un nouvel abîme de difficultés* ».

Comme nous l'avons constaté la crise de la COVID 19 a agi comme un électrochoc et appelle un réel changement mais lequel ?

C'est une crise qui modifie notre rapport au progrès (Les Echos, 6 mai 2020), les pétitions et les déclarations collectives pleuvent, il faut un monde d'après car il y a nécessité impérative de réagir (voir la pétition des 200 artistes, Journal Le Monde jeudi 7 mai 2020). Les meilleurs esprits comme l'économiste Mohamed Yunus, Prix Nobel de la Paix, proclament que la crise due au coronavirus nous offre la possibilité de tout reprendre à zéro. Même les personnes du monde économique, notamment les entreprises pour l'environnement, estiment qu'il faudrait mettre l'environnement au cœur de la relance économique (Le Monde, mardi 5 mai 2020).

En réalité, tout le problème est là : changer pour changer n'est pas suffisant.

Ces déclarations sont-elles seulement des pétitions de principe ou traduisent-elles un impératif absolu ? Il faut insister sur l'adjectif « absolu » du changement de mode de vie qui est le nôtre (ne parlons pas ici de changement de civilisation le terme étant totalement ambitieux et sans doute en décalage avec la réalité historique car le changement de civilisation ne se fait pas sur une simple déclaration ou pétition).

L'avertissement que nous apporte la cause de la Covid 19 est de savoir si nous restons dans la continuité de l'ancien monde et pourquoi nous ne pourrions pas parvenir à en définir un nouveau.

L'idée d'évoquer le monde d'après est une saine réaction face à la crise du coronavirus. Mais tout profil de changement de direction ne peut se concevoir sans évaluer l'importance de la pesanteur de notre résistance au changement ni refuser de jeter un regard lucide sur les ambiguïtés de nos principaux leviers d'action dont le premier est le politique et le second celui de la puissance de la technologie comme de la finance et enfin celui de l'écologie qui prétend sauver

la planète mais oublie souvent l'Homme. Or l'exaltation de la seule écologie qui est une science sans l'humanisme reste, malheureusement sans fondement réel et donc sans avenir.

Le politique s'est décrédibilisé lui-même, les technologues même les écologistes ne jouent pas leur rôle : Après un bref catalogue de ce qui ne fonctionne pas nous tenterons de proposer comment il convient aujourd'hui de relier ce qui devrait l'être et de délier ce qui devrait l'être également et proportionnelle.

En politique, ce qui est en cause, ce n'est pas seulement sa fonction qui a perdu la capacité de distinguer l'autorité et le pouvoir, c'est la pratique du double discours consistant à affirmer une chose et réaliser son contraire. Il est très difficile, dans ces conditions sur des questions strictement matérielles, d'asseoir sur le politique la responsabilité de gérer l'avenir car finalement ce qui est très souvent privilégié c'est la carrière du politique plutôt que la continuité de la Nation.

Tout ceci fonctionne parfaitement avec ce qui est communication c'est-à-dire les médias qui sont le point de référence obligatoire pour l'information des citoyens. Les médias c'est l'image plutôt que le concept. Les médias c'est l'instant plutôt que la durée, c'est la dénonciation plutôt que la justice, c'est l'irresponsabilité finale de l'informateur qui ne s'excuse pas d'avoir diffusé -qu'il le veuille ou non- de fausses nouvelles qui n'échappent pas au piège du « prime time » politique.

Il est difficile d'établir une éthique de l'information car celle-ci paraît être un moyen plutôt qu'une fin notamment pour l'entreprise qui l'utilise.

La question de la technologie doit être reliée à la question de la finance car ce qui est recherché c'est l'investissement à bas prix en méconnaissance des

risques. La technologie n'est pas au service de l'Humanité mais finit par devenir une fin en soi pour la finance. On peut notamment relever, par exemple, les difficultés liées aux atteintes à la santé à la suite de la mise sur le marché de produits dont la sécurité n'a pas été suffisamment assurée.

D'un autre côté la technologie est indispensable on le voit parfaitement dans le domaine de la santé.

Dans le domaine médical les progrès ne doivent pas être oubliés mais tout comme pour le politique le court terme l'emporte sur du long terme, ce qu'a montré la gestion désastreuse de la politique hospitalière.

L'écologie finalement ne joue pas le rôle qu'elle devrait jouer car l'exaltation de l'écologie qui est avant tout une science du monde vivant, se projette sur le plan politique sans aucune alliance avec d'autres concepts ou valeurs : elle n'est pas une fin en soi mais un moyen indispensable et un guide.

Aussi, pour retrouver un sens à l'écologie, il ne faut pas confondre le pouvoir et l'autorité, l'intérêt personnel et l'intérêt général, l'erreur et le mensonge. Il faut apprendre à distinguer la vraie et fausse philosophie comme à décliner l'écologie avec la démocratie, l'économie, la défense nationale, l'éthique et la spiritualité, il ne faut pas confondre d'abord et ensuite il faut savoir relayer.

Distinguer sans dissocier et unir sans confondre sont les règles que l'on devrait suivre si l'on prétend rester dans la clarté : tentons de les appliquer ici et posons-nous la première question du pouvoir.

.....

3^{ème} partie : Concilier liberté et responsabilité

Il y a deux voies à suivre pour concilier liberté et responsabilité tout d'abord, et de façon globale, réconcilier l'éthique et l'environnement, rechercher ensuite une forme d'appel à l'élévation individuelle qui ne s'appuie pas seulement sur la recherche d'un nouveau contact avec le monde de la nature même par solidarité évidente avec le vivant : le développement d'une recherche d'écologie intérieure et insuffisante en elle-même pour indispensable à agir dans le monde.

il est impossible de prétendre avancer si l'on est pas prêt à réaliser une véritable conversion qui consiste, d'un côté, à rassembler le passé pour se projeter avec toute sa force et sa détermination dans un avenir plus assuré et en assumer, en toute liberté, l'immense responsabilité.

Il semble ici que le concept qui semble répondre parfaitement à cette notion de responsabilité qui est désormais la nôtre, le concept de fraternité, malgré les avatars qu'il rencontre n'a, en réalité, qu'une portée horizontale et occidentale et de ne tient pas compte des nécessités évoquées.

En réalité, les concepts de paternité et de maternité sont présents et formidablement actifs dans toutes les civilisations et cultures on pourrait parler alors d'Hu-ma-paternité.

Il s'agit là de l'expression transcendante d'un devoir suprême qui donne le sens à toute une vie humaine car aucun homme ou femme ne peut se prétendre, quelle que soit leur situation personnelle, totalement étranger à cette fonction qui consiste à relier le passé pour créer le futur : un père et une mère sont par nature des éducateurs.

Relier le passé et le futur c'est donner une force utile pour affronter avec détermination le monde qui nous attend et dont nous sommes responsables et la détermination dont nous allons faire preuve ne peut être conçue comme un fardeau mais comme l'incarnation même de notre liberté.

La compliance environnementale est-elle le futur du droit de l'environnement ?

Sabrina DUPOUY - Maître de conférences à l'Université de Clermont - Rédactrice en
chef d'Horizons du Droit

Pour répondre à cette question nous allons procéder en trois temps. Nous constaterons tout d'abord que la compliance propose *un ordre nouveau* au service des enjeux environnementaux (I). Dans un second temps nous verrons que ce renouveau est le bienvenu au regard du *désordre* parfois constaté de ce droit, notamment à l'international (II). Enfin nous nous interrogerons sur l'efficacité de la *remise en bon ordre* par les acteurs économiques (III).

I. L'ordre nouveau

L'ordre nouveau mis en place par la compliance environnementale est caractérisé par la poursuite de buts colossaux (A) mis en œuvre grâce à une méthode originale (B).

A. Les buts colossaux

Le « But Monumental » de la compliance est le souci de l'être humain¹. En matière environnementale, cet objectif se déploie de deux manières ; par la protection planétaire de l'environnement et du climat (1) et la dignité de la personne humaine (2).

1. La protection de l'environnement et du climat

La compliance sert des finalités parfois qualifiées de « buts monumentaux »². Cette dénomination est particulièrement évocatrice en matière

¹ M.-A. Frison-Roche, « La Compliance », in *Le droit économique au XXIe siècle. Notions et enjeux*, Racine, J.-B. (dir.), LGDJ, 2020, p. 97.

² M.-A. Frison Roche, « Compliance : avant, maintenant, après », in *Compliance : l'entreprise, le régulateur et le juge*, N. Borga, J.-C. Marie et J.-C. Roda (dirs.), Dalloz, 2018.

environnementale, car « c'est le sens de la civilisation dans laquelle nous vivons qui est en jeu » selon les mots de Marie-Anne Frison-Roche¹.

Plus précisément, le Droit de la Compliance est un Droit Ex Ante qui vise à détecter et à prévenir la crise prochaine, qui sera environnementale². Malgré cette grande ambition il apparaît que, spécifiquement en matière environnementale, il n'existe pas d'entrée dédié à cette matière dans le code de la Compliance. Néanmoins il y a bien entendu des références à celle-ci tant dans les règles internes que dans les règles internationales dédiées aux droits humains, tels que l'article R. 225-105 du code de commerce relatif au contenu de la déclaration de performance extra-financière ou dans les principes directeurs de l'ONU de 2011.

En outre la détérioration de la qualité de l'environnement est de nature à porter atteinte aux droits fondamentaux de chacun.

2. Et la protection de la dignité de la personne humaine

La compliance environnementale a également pour objet la protection de la dignité de la personne humaine. Lors d'un colloque sur la compliance environnementale, les mots de Maître Huglo³ m'ont interpellés : « l'espèce survivra dans les prochaines décennies, mais dans quelles conditions ? ». Il a attiré notre attention à cette occasion sur le fait que *le droit à une vie digne* puisse être mis à mal par cette crise environnementale. En effet la notion de dignité de la personne humaine emporte le droit à tous les citoyens de mener une vie décente ce qui est notamment conditionné par la qualité de

¹ M.-A. Frison-Roche, « Rapport de synthèse », in *Les buts monumentaux : radioscopie d'une notion*, colloque 16 sept. 2021, disponible sur mafr.fr. *Ibid.*

² M.-A. Frison-Roche, « Place et rôle des entreprises dans la création et l'effectivité du droit de la compliance en cas de crise », in *Les buts monumentaux de la compliance*, Dalloz, 2021.

³ Colloque *La compliance environnementale*, organisé par le Doyen Jacques Mestre, à Paris, à La Maison du Barreau, le 5 octobre 202.

l'environnement dans lequel il évolue. A cet égard, en droit belge, il est intéressant de relever que l'article 23 de la Constitution du 17 février 1994 consacre le droit à la protection d'un environnement sain, comme une déclinaison du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine¹. L'arrêt récemment rendu par la Cour constitutionnelle allemande le 29 avril 2021² en témoigne. Une loi de sauvegarde de l'environnement a été jugée insuffisante à protéger la qualité de l'environnement de manière que les êtres humains ne soient pas privés de leurs libertés. Ici le lien est fait, par un juge, et ce de manière explicite, entre la qualité de l'environnement dans lequel l'homme évolue et sa dignité. Une telle interprétation a très certainement vocation à gagner nos prétoires au regard de la multiplication des procès environnementaux³ et du lien très fort entre la qualité de l'environnement et la survie de l'humanité fait dès le préambule de la charte constitutionnelle de l'environnement, selon lequel « l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel »⁴.

Les buts poursuivis par la compliance environnementale sont donc colossaux : il ne s'agit rien moins que de prendre le relai de l'État pour protéger la dignité de la personne humaine et la qualité de l'environnement⁵ de la manière la plus large qui soit !

Nous allons à présent étudier les moyens mobilisés au service de ces idéaux : cet ordre est également nouveau au regard de la méthode employée⁶.

¹ Voy. L.-P. Suetens, « Le droit à la protection d'un environnement sain (article 23 de la constitution Belge) », in *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Études en hommage à A. Kiss, Frison-Roche 1998.*, p. 479.

² V. not. le commentaire de Corinne Lepage, « La portée universelle de la décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe du 29 avril 2021 », disponible en ligne sur actu-environnement.com.

³ Voy. not. *La fabrique d'un droit climatique, au service de la trajectoire "1.5"*, dirigé par Christelle Cournil, Pedone, 2021.

⁴ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, JORF n°0051 du 2 mars 2005 p. 3697.

⁵ M.-A. Frison-Roche, « Rapport de synthèse », in *Les buts monumentaux : radioscopie d'une notion*, colloque du 16 sept. 2021, disponible sur mafr.fr.

⁶ M.-A. Frison-Roche, « Théorie juridique de la cartographie des risques », *D.*, 26 déc. 2019, n° 44.

B. Une méthode originale

Cette méthode est originale au regard du fait qu'elle consiste à prévenir le risque en le cartographiant (1) et emporte ce faisant une obligation générale de prudence (2) à la charge des acteurs économiques (3).

1. Cartographier le risque environnemental

L'outil central du Droit de la Compliance est la cartographie des risques¹. Ce devoir de vigilance est mis en place volontairement par l'entreprise, et il est parfois imposé par la loi, comme c'est le cas pour le devoir de vigilance².

Le risque environnemental occupe une place de choix : il est même parfois qualifié de « risque premier »³. La recherche très large et très minutieuse des différentes obligations à prendre en compte pour anticiper le risque environnemental procède d'une œuvre de prudence pour le futur. Ce risque revêt en effet une importance toute particulière au regard des différents préjudices – d'ordre financier notamment – que la réalisation du risque environnemental est susceptible d'engendrer.

Par ailleurs cette cartographie des risques est dotée d'un champ d'application très large ; sont également pris en compte les risques que l'activité de l'entreprise fait courir à ses parties prenantes tels que ses salariés ou encore ses partenaires commerciaux. Cette gestion du risque prend ainsi en compte la sphère d'influence de l'entreprise et se joue des frontières⁴, et ce de manière à remédier

¹ M.- A. Frison-Roche, « Place et rôle des entreprises dans la création et l'effectivité du droit de la compliance en cas de crise », in *Les buts monumentaux de la compliance*, Dalloz, 2021.

² B. Parance, « La consécration législative du devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », *Gaz. Pal.* 18 avril 2017, n° 292, t. 6, p. 16.

³ M.- A. Frison-Roche, « Place et rôle des entreprises dans la création et l'effectivité du droit de la compliance en cas de crise », in *Les buts monumentaux de la compliance*, Dalloz, 2021

⁴ M.-A. Frison-Roche, « La Compliance », in *Le droit économique au XXIe siècle. Notions et enjeux*, Racine, J.-B. (dirs.), LGDJ, 2020, p. 97.

aux vides juridiques qui peuvent exister dans certains États en matière de protection de l'environnement.

De plus, cette obligation de circonscrire les risques emporte une véritable obligation d'action aux multiples contours.

2. Une obligation générale de prudence

Grâce à la cartographie du risque, celui-ci est révélé. Il n'est donc plus possible de l'ignorer. Il incombe aux acteurs économiques d'agir, en amont, face à ce risque, de le prévenir. Pour ce faire les acteurs économiques font preuve de maintes vertus de dynamisme, d'adaptation ou encore de transparence¹. Cette vigilance s'organise différemment d'une entreprise à l'autre. Par exemple, au sein du groupe Veolia, un organe collégial et indépendant, nommé pour une durée déterminée, est dédié à la mise en œuvre de la compliance. Ce dernier a la charge de formuler des recommandations auprès de la direction, et rend compte chaque année de son action au conseil d'administration².

Et cette pratique se déploie de manière très large au regard des attentes en matière environnementale. C'est une attitude générale de prudence qui est recherchée, comme le souligne le nouvel article L.231-1 du code de l'environnement qui, depuis la loi climat³, a créé le délit d'écocide. En effet, tout en s'appuyant sur les règles en vigueur (loi ou règlement), ce texte met l'accent sur une obligation générale de comportement. Il encourage, à demi-mot, les acteurs économiques à mettre tout en œuvre de manière à adopter une attitude la plus fidèle possible à l'esprit des divers textes environnementaux qui ont pour finalité la protection de l'environnement.

¹ J. Mestre, « Compliance », *RLDC*, n° 181, 1^{er} mai 2020.

² J.-C. Magendie, « Éthique et conformité dans les entreprises », *Rev. sociétés*, 2019, p. 730.

³ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, *JORF* n°0196 du 24 août 2021.

Cette attitude générale de prudence est encore renforcée par les juges. Elle emporte, selon eux, d'aller au-delà des textes. Ils ont en effet découvert une obligation générale d'alarme incombant aux auteurs de plan de vigilance dans l'arrêt *Huis-Clos* rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 7 mars 2018¹. En l'espèce l'entreprise critiquait la sanction infligée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour dissimulation d'une information aux investisseurs, information qui était pourtant mise à leur disposition dans la cartographie des risques. La Cour affirme que l'entreprise ne devait pas se contenter de transmettre des données brutes mais était débitrice, en quelque sorte, d'une obligation de conseil très particulière : l'entreprise avait le devoir d'analyser ces données pour alermer « sur le futur » ses clients. Cela signifie que cette obligation de prudence emporte de conseiller au mieux ses clients. Bien que cet arrêt soit inédit, il est possible de s'interroger sur la possible extension, de ce droit subjectif des tiers à être « alarmé », en droit de l'environnement au regard des grands principes directeurs qui innervent cette matière. L'un d'entre eux, le principe de prévention², promu au rang constitutionnel par la Charte de l'environnement³, a notamment vocation à être pris en compte lors de l'exercice des activités économiques. Son esprit est d'autant plus ancré au cœur de ces dernières que le Conseil constitutionnel, en 2011⁴, n'a pas hésité à dégager de la combinaison des articles 1^{er} et 2^e de la Charte de l'environnement une obligation générale de vigilance, dont chacun est débiteur, à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité et qu'il a érigé en 2020 la protection de l'environnement - patrimoine commun des humains - en objectif de valeur constitutionnelle en vertu du préambule de la Charte de l'environnement⁵.

¹ Cass. com. 7 mars 2018, *Huis-Clos*, n° 16-17.691.

² L. 110-1 du code de l'environnement : « Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ».

³ Article 3 de la Charte de l'environnement, préc.

⁴ Conseil constit. 8 avr. 2011, n° 2011-116 QPC.

⁵ Conseil constit. 31 janv. 2020, n° 2019-823.

La compliance environnementale est donc originale tant au regard des buts poursuivis que des moyens employés ainsi que des acteurs concernés.

3. Par les acteurs économiques

Le Droit de la Compliance s'appuie sur la puissance de l'entreprise pour atteindre ses propres buts politiques. Autrement dit, la mise en œuvre de certains objectifs portés par les États, tel que la lutte contre le réchauffement climatique, est réalisée par les entreprises privées¹. Ces derniers prennent le relai de l'État, car elles seules détiennent le pouvoir d'agir de la manière la plus efficace à l'échelle transnationale². Pour ce faire, il leur appartient de prendre en compte le risque environnemental dans l'ensemble de leurs relations économiques³.

Les acteurs privés édictent des lois mondiales. Ils mettent en place les moyens adéquats pour participer à ce but monumental en s'appuyant sur un esprit d'aventure et de collaboration⁴. Mais est-il légitime pour un acteur privé de prendre ainsi la place de l'État, de confectionner des normes d'une telle envergure ? Gunther Teubner s'est alarmé du fait que les grandes entreprises devenaient les « nouveaux constituants »⁵. Et ce d'autant plus qu'ils profitent d'une grande liberté, certes bienvenue, pour s'organiser.

Une question s'impose alors, a-t-on besoin d'une nouvelle branche de droit prônant la prévention en matière environnementale ? Le droit de l'environnement n'est-il pas d'ores et déjà marqué du sceau de la protection ex ante de la nature ?

¹ F.-G. Trébulle, « Quelle entreprise face au changement climatique ? », *D.*, 2015 p. 2272.

² M.-A. Frison-Roche, « Place et rôle des entreprises dans la création et l'effectivité du droit de la compliance en cas de crise », in *Les buts monumentaux de la compliance*, Dalloz, 2021.

³ M.-A. Frison-Roche, « *L'invention de la vigilance : un terme nouveau pour une Responsabilité en Ex Ante* », *Document de travail*, février 2021.

⁴ M.-A. Frison-Roche, « Rapport de synthèse », in *Les buts monumentaux : radioscopie d'une notion*, colloque 16 sept. 2021.

⁵ M.-A. Frison-Roche, « La Compliance », in *Le droit économique au XXI^e siècle. Notions et enjeux*, Racine, J.-B. (dir.), LGDJ, 2020, p. 97.

II. Derrière le désordre

L'apparente belle organisation du droit de l'environnement est parfois empêchée par l'inefficacité de la loi (A) et le caractère tentaculaire du risque environnemental (B).

A. L'inefficacité de la loi

Force est malheureusement de constater que le droit international de l'environnement reste parfois sur le pas de la porte de l'action. En effet, derrière les belles valeurs du droit de l'environnement se cache un vaste enchevêtrement de normes marqué – malheureusement – parfois du sceau de l'inefficacité en raison du manque de cohérence de certaines politiques juridiques (1) ainsi qu'au regard du principe de territorialité du droit (2).

1. Liée à son incohérence

Le principe de non-régression¹, inscrit depuis quelques années à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, est parfois mis à mal. En application de ce principe, la protection de l'environnement doit faire l'objet d'une amélioration constante. Pourtant, de temps à autre, le législateur est contraint, en quelque sorte, de « régresser » en matière de protection de l'environnement. Bien que cela soit justifié au regard notamment des intérêts économiques en jeu, certains auteurs dénoncent le risque d'une certaine incohérence, à cet égard, de la loi². A titre d'illustration nous pouvons citer la loi du 14 décembre 2020³, qui lève

¹ M. Prieur et L. Vassallo, « Le principe de non-régression et la biodiversité », *RJE*, 2019/3, p. 499.

² P. Hili, « L'enquête publique bientôt remplacée par une simple consultation du public ? », *BDEI*, n° 90, 1^{er} nov. 2020.

³ Loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières, *JORF* n°0302 du 15 décembre 2020.

l'interdiction des néonicotinoïdes pour les cultures betteravières jusqu'en 2023. Ce retour en arrière est justifié par les grandes pertes rencontrées par les agriculteurs en raison d'une maladie ayant énormément contaminée les cultures de betterave. Bien que la prise en compte des difficultés rencontrées par ces derniers soit nécessaire, cela conduit dans le même temps à fragiliser la protection de l'environnement, lorsque l'on connaît, par exemple, la grande mortalité des abeilles causée par ces substances¹ et l'urgence à les protéger².

Au-delà, parfois, des compromis opérés par le législateur en défaveur des intérêts environnementaux, l'application de la règle peut être compromise par le principe de territorialité de la loi.

2. Liée aux frontières

Les règles portées par le droit de l'environnement se heurtent bien souvent aux frontières étatiques. Pourtant, il est notamment important de protéger la nature car sa dégradation représente un risque pour l'homme qui ne connaît pas les frontières et ne respecte pas les volontés politiques de chaque État. L'intensification du phénomène de réchauffement climatique engendre d'ores et déjà des catastrophes naturelles sur la planète entière, telle que la sécheresse, qui provoque des morts et des migrations qui engendrent à leur tour des morts et des déséquilibres dans les autres États³. En août 2019, à propos de l'incendie

¹ H. Bosse-Platière, « L'amour de la loi piqué par une abeille (à propos de la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020) », *Droit rural* n° 492, Avril 2021, étude 7.

² É. Gaillard, « Le Conseil d'État valide l'autorisation temporaire des néonicotinoïdes pour les betteraves sucrières », *Énergie – Env. – Infr.*, n° 5, Mai 2021, comm. 44.

³ F.-G. Trébulle, « Une vision stratégique commune pour le climat... », *Énergie – Env. – Infr.* n° 4, Avril 2019, repère 4.

ravageant l'Amazonie -poumon de la planète- la ministre française de l'écologie a d'ailleurs affirmé que ce fait « n'est pas que l'affaire d'un État »¹.

L'ampleur du risque environnemental participe également à ce « désordre » du droit de l'environnement.

B. Le caractère tentaculaire du risque environnemental

Le caractère tentaculaire de ce risque se mesure à la crise planétaire qu'il porte en son sein (1) ainsi qu'à son omniprésence à tous les stades de la vie économique (2).

1. Un risque planétaire

La crise environnementale à laquelle nous faisons face est parfois qualifiée de fatale. Ce n'est plus en effet seulement une catégorie de personnes qui est susceptible d'être impactée par la réalisation d'un tel risque. Ce ne sont plus les intérêts financiers ou la santé d'une partie de la population qui sont seuls menacés. La réalisation du risque environnemental sous tous ses formes aboutit au même constat : l'avenir de la planète est en jeu ou plus précisément l'humanité en dépend. En outre les impacts et les contours du risque environnemental sont de plus en plus circonscrits, et force est de constater qu'il s'étend de la sphère intime de la santé à celle plus globale du réchauffement climatique. Ce type très particulier de risque ne s'arrête pas aux frontières et c'est notamment à cet égard que la compliance environnementale présente tout son intérêt².

Par ailleurs la plus grande partie des risques environnementaux résultent de l'exercice d'une activité économique.

¹ M.-A. Frison-Roche, « La partie et le tout : l'Amazonie relève de quoi ? Pour le Brésil et les États-Unis, de la « partie » ; pour la France, du « tout », disponible sur mafr.fr.

² Voy. titre 2. *Liée aux frontières*.

2. Un risque omniprésent dans la vie de l'entreprise

Il est présent à tous les stades de production mais également dans sa sphère d'influence. Il est donc omniprésent dans la vie de l'entreprise. Tout d'abord les risques pour l'environnement concernent non seulement les produits finis, mais aussi en amont les modes de production et ce jusqu'au traitement des déchets¹. La marée noire survenue en Californie au début du mois d'octobre, à la suite de la fuite d'un oléoduc situé à 10 km de la côte, ayant causé l'écoulement de près de 480 000 litres de pétrole dans l'océan² l'illustre.

Il est donc important pour l'entreprise de tourner constamment ses regards vers les divers risques environnementaux que son activité est susceptible d'engendrer.

L'entreprise est en quelque sorte le « mécanicien » du système³. Elle ne décide des buts monumentaux mais est libre de les poursuivre à sa manière. Mais est-elle un bon mécanicien ?

III. La remise en « bon ordre »

Cette nouvelle branche juridique a pour résultat de déposer entre les mains des acteurs économiques le soin de trouver des solutions pour assurer au mieux la poursuite des buts monumentaux. Il leur incombe donc le soin de remettre de l'ordre dans ce désordre en s'appuyant sur les outils fournis par la compliance. Deux forces s'opposent de manière ambivalente. Tout d'abord l'on ne peut qu'admirer ce nouvel humanisme des acteurs économiques, tourné vers l'intérêt

¹ V. Lasserre, « Les effets du principe de développement durable sur l'entreprise », *Arch. phil. dr.*, 2020/1, t. 62, p. 271.

² Voy. sur LeMonde.fr, article du 4 novembre 2021.

³ M.-A. Frison-Roche, « Rapport de synthèse », in *Les buts monumentaux : radioscopie d'une notion*, colloque 16 sept. 2021, disponible sur mafr.fr.

de la planète, qui s'exprime au travers de la compliance. Les intérêts économiques et environnementaux se rencontrent (A) mais il est parfois permis de s'interroger sur ce concours d'intérêts. Est-il bien réel ou est-ce un simple vernis doré ? (B)

A. Un concours d'intérêts vertueux...

La compliance est un cadre empli de liberté : à charge pour les entreprises de poursuivre à leur manière ces buts monumentaux. Par exemple le code « droits humains » de Total établit des standards de conduite qui devront être respectés par toutes les filiales du groupe, y compris dans les pays totalement dépourvus de législation protectrice. Mais d'où surgit ce soudain altruisme ? Pour quelle raison de telles pratiques spontanément tournées vers la prise en compte du risque environnemental, voient-elles le jour ?

Le Droit de la Compliance repose sur la rationalité des acteurs, qui calculent l'opportunité de se conformer à la règle ou de la méconnaître¹. Mais il ne s'agit pas seulement de cela. S'obliger volontairement à prévenir la prochaine crise environnementale permet de renforcer l'image de marque des entreprises, et de gagner ainsi en attractivité. Selon l'expression du Doyen Jacques Mestre² nous sommes en présence d'un *concours d'intérêts*, en l'espèce économique et environnemental. Il s'agit du fait, pour des opérateurs dont ce n'est pas la mission ni l'objet, de poursuivre des buts monumentaux en raison de l'avantage économique qu'ils en retirent.

Mais ce constat est parfois à nuancer car l'intention ne concorde pas toujours avec l'action.

¹ L. Benzoni, et B. Deffains, « Approche économique des outils de la Compliance : finalité, effectivité et mesure de la Compliance subie et choisie », in M.-A. Frison-Roche (dir.), *Les outils de la Compliance*, 2021, p. 39.

² J. Mestre, « Cap sur le concours d'intérêts », *RLDC*, n° 153, 1^{er} nov. 2017.

B ... Parfois malmené face aux opportunités d'affaires

En matière environnementale la source de la compliance est très souvent volontaire. Or les obligations issues de la volonté d'une seule personne sont fragiles, le temps a parfois raison d'elles, comme en témoigne l'encadrement en droit français de l'engagement unilatéral de volonté.

Les opportunités d'affaires sont en effet attrayantes et force est parfois de constater l'ambivalence de certains acteurs économiques caractérisée par un manque de cohérence entre le discours et l'action. Par exemple, comme nous l'avons dit, Total édicte des codes mais dans le même temps un rapport publié, le 23 septembre, par une ONG (Reclaim Finance)¹ nous apprend que les forages en Arctique, menés notamment par Total Energie, continuent de prospérer et aggravent la crise climatique.

A cet égard le juge a un rôle important à jouer, il est à même de contrôler la correcte application des obligations légales de compliance telle que celle d'établir un plan de vigilance², ou, et ce de façon plus audacieuse, en dehors de toute règle de nature environnementale. Par exemple, pour la première fois en France, il a été reconnu que les engagements éthiques pris par une entreprise – Samsung – sont susceptibles de constituer des pratiques commerciales qui engagent à ce titre leur émetteur. Il était question en l'espèce de violations des droits de l'Homme dans les usines du groupe, notamment en Chine³.

Le juge a encore vocation à intervenir de plus en plus dans le cadre de la justice climatique. En effet, de nombreuses affaires récentes ont mis l'accent sur le rôle du juge de prévention des préjudices environnementaux. Dans ce cadre,

¹ Rapport Reclaim Finance, *Drill Baby Drill*, 23 sept. 2021, disponible en ligne sur reclaimfinance.org.

² M. Hautereau-Boutonnet, « Le risque de procès climatique contre Total : la mise à l'épreuve contractuelle du plan de vigilance », *RDC*, n°3, 2019, p. 95.

³ Source AFP, *Droits de l'homme : Samsung France mis en examen pour pratiques commerciales trompeuses*, Le Point, 3 juill. 2019.

l'entreprise pétrolière Royal Dutch Shell a été condamné le 26 mai 2021¹, à réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 45% en 2030 par rapport à 2019. Le fondement de ce jugement est très intéressant car il s'appuie sur des arguments généraux comme le devoir de diligence de l'entreprise. En France, pour le moment c'est l'État qui a d'ores et déjà été poursuivi mais nul doute que ce type de décision étrangère pourrait influencer le juge et s'inscrire dans cette grande mouvance en faveur de la reconnaissance d'une certaine obligation d'agir – au regard du but monumental que représente la crise environnementale- à la charge des plus grands, l'État aujourd'hui², demain les entreprises transnationales ?

En définitive, la compliance environnementale porte un véritable devoir transnational de protéger l'environnement, endossé par les acteurs économiques, qui se met en place, sans être entravé par aucune frontière, et ce à l'image des idéaux poursuivis. En effet, le climat, la crise environnementale, constituent des enjeux communs à l'humanité tout entière ! Un tel devoir, qui tend à devenir une pratique commune au sein des milieux économiques, est tout de même marqué par une certaine forme d'inconstance, revers de cette protection spontanée et transnationale. Un certain affermissement³ des bases juridiques de cette compliance environnementale, tel que l'envisage le projet européen de plan de vigilance permettrait sans nul doute d'accompagner le droit de l'environnement de demain, aux quatre coins de la planète !

¹ District Court de La Haye, 26 mai 2021, Milieudéfensie et al. c. Shell, C/09/571932/HA ZA 19-379.

² M. Hautereau-Boutonnet, « Affaire du siècle : le juge administratif condamne l'État pour son manquement en matière de lutte contre le réchauffement climatique », 4 février 2021, article disponible en ligne sur le clubdesjuristes.com.

³ Des règles existent déjà, tel que l'obligation d'établir un plan de vigilance, prévu à l'article L. 225-102-4 du code de commerce. Voy. not. B. Teyssié, « Le plan de vigilance. Trois années d'application », *D.*, 2021, p. 1823.

ENVIRONNEMENT ET CONCURRENCE

DELOYALE

Jacques MESTRE- Président de l'AFDD

Comme vient de le montrer excellemment notre collègue Mathilde Hautereau-Boutonnet (*Le Code civil, un code pour l'environnement*, éd. Dalloz, 2021), le Code civil peut apporter une pierre efficace à la protection de l'environnement et fonder, par exemple, sur le terrain de la responsabilité extra-contractuelle et à travers son article 1240, une opportune obligation de prévention du préjudice écologique. Mais pourrait-il aussi servir de base à une action en concurrence déloyale qu'une entreprise, respectueuse des prescriptions légales, songerait à intenter contre une autre, qui s'en affranchirait allégrement ?

A notre connaissance, la question ne s'est pas encore ouvertement posée, et jusqu'à présent, les bases habituelles des actions en concurrence déloyale, appuyées hier sur l'ancien article 1382 du Code civil et donc désormais sur l'article 1240 du même code, se trouvent soit dans l'imitation fautive des produits, services ou signes distinctifs d'une entreprise, soit dans le parasitisme de ses idées ou initiatives, soit dans la désorganisation délibérée de sa structure, notamment par quelques débauchages de personnel savamment conduits, soit encore dans un dénigrement plus ou moins explicite, ayant pour objet de jeter sur cette entreprise concurrente un opportun discrédit translatif de clientèle (cf. sur tous ces points, les remarquables développements de notre collègue Marie Malaurie-Vignal, *Droit de la concurrence interne et européen*, 8^{ème} éd., Sirey, 2020, n°387 et s.).

Mais ces constances jurisprudentielles ne doivent cependant pas faire oublier que, de manière plus exceptionnelle mais tout aussi acquise, la soustraction opérée par une entreprise à la règle de droit normalement applicable aux fins d'optimiser les conditions de sa gestion est elle-même susceptible de constituer un acte de concurrence déloyale, dès lors tout au moins que la règle ainsi éludée est impérative et non pas seulement supplétive de volonté. Dans ce tout dernier cas, en effet, la concurrence, pour redoutable qu'elle puisse être, n'encourait pas

le grief de déloyauté puisque c'est alors le vêtement exonératoire de la simple habileté qu'elle revêtirait, au cœur d'un logique principe de liberté (cf. par ex. Com., 6 mars 1990, n°88-14.657, *Dr.sociétés* 1990, n°195 ; 3 mai 2016, n°14-28.044 ; 20 septembre 2016, n°15-13.263, *RJDA* 2016, n°845 ; 7 mai 2019, n°17-14.438, *Dr.sociétés* 2019, n°126, obs.J.-F.Hamelin, *RJDA* 2019, n°566, p.694, *Bull.Joly Sociétés* sept.2019, p.10, note C.Coupet). Mais en revanche, dès lors que la règle éludée serait bien impérative, la voie de la concurrence déloyale se rouvre, et se rouvre alors largement...

Une jurisprudence constante considère en effet que la violation de la réglementation impérative en vigueur et qui aurait donc dû normalement s'appliquer crée bien une distorsion fautive dans le jeu de la concurrence, et ce sans même qu'il soit nécessaire d'établir que l'auteur des faits incriminés en ait tiré un profit. A cet égard, un arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 21 janvier 2014 (n°12-25.443, *RJDA* 2014, n°392) est des plus explicites, ainsi qu'en témoigne ce passage fondant son rejet du pourvoi :

« Attendu, d'une part, que l'arrêt, après avoir relevé que de septembre 2005 à octobre 2007, la société M. avait exploité une installation de broyage et entreposage de véhicules hors d'usage sans autorisation préfectorale et en violation de la réglementation en vigueur, en déduit qu'un tel agissement avait apporté une distorsion dans le jeu de la concurrence afférente au marché des activités de stockage de véhicules hors d'usage ; et attendu, d'autre part, que la qualification de concurrence déloyale ne suppose pas que les faits incriminés aient procuré un profit à leur auteur ».

Ainsi, ce sont les réglementations les plus diverses qui peuvent de la sorte se retrouver au cœur de condamnations en concurrence déloyale, faute d'avoir été respectées par l'un des protagonistes. Par exemple, la réglementation relative au prix du livre (Com., 1^{er} avril 1997, *RJDA* 1997, n°862 ; Com., 29 janvier 2002, *JCP*

2003, II, 10055, note Claret, *RJDA* 2002, n°696), celles concernant les soldes (Com., 8 juillet 1997, *RJDA* 1997, n°1569 ; 28 janvier 2004, *RJDA* 2004, n°694), les ventes promotionnelles (Com., 18 octobre 1994, *Bull.civ.IV*, n°299, *RJDA* 1995, n°234) ou encore les ventes liées (Paris, 14 mai 2009, *RJDA* 2009, n°786 et, sur pourvoi, Com., 13 juillet 2010, *Contrats-conc.-consom.*2010, n°253, obs.M.Malaurie-Vignal), les règles de publicité relatives au tabac (Com., 30 juin 1998, *Bull.civ.IV*, n°217 ; Com., 19 octobre 1999, *Bull.civ.IV*, n°175 ; Com., 4 décembre 2001, n°99-10.909 ; Civ.1^{ère}, 27 novembre 2008, n°07-15.066 ; Com., 13 octobre 2009, n°08-16.972) ou à la sécurité des produits (Paris, 18 janvier 2013, n°10-21.703) et, naturellement aussi, les règles sociales (Com., 26 janvier 1999, n°97-13.849) ou encore fiscales Com., 9 mars 2010, n°08-16572, *D.*2010, p.1183, note G.Lardeux).

Ce qui est, à notre sens, parfaitement justifiée car, pour un acteur économique, se soustraire à une ou plusieurs règles d'ordre public et alléger ainsi les contraintes qui pèsent légitimement sur lui participe à l'évidence d'une faute et, vis-à-vis des autres acteurs qui respectent, en revanche, les exigences légales ou règlementaires, se révèle la source d'une distorsion de concurrence qui ne saurait être admise.

La jurisprudence y veille, au demeurant, d'autant plus que, sur le terrain de la preuve d'un préjudice, elle témoigne aujourd'hui d'une réelle souplesse en admettant que le préjudice ne consiste pas seulement en la perte ou la baisse du chiffre d'affaires liée à une perte de clientèle (cf. Marie Malaurie-Vignal, *op.cit.*, n°389 et les arrêts cités) et que, plus généralement, la condition de clientèle commune ne se trouve plus désormais requise (cf. Com., 12 février 2008, n°06-17.501, *D.*2008, p.610, note E.Chevrier et p.2573, obs.Y.Picod ; 25 mars 2014, n°13-13.704).

Dès lors, et si l'on ajoute encore que depuis un important arrêt de principe rendu par la Cour de cassation en 2020 (Com., 12 février 2020, n°17-31614), l'auteur

d'une concurrence déloyale s'expose, dans l'évaluation du préjudice réparable, à ce que soit pris en considération l'avantage indu qu'il s'est octroyé, au détriment de ses concurrents, modulé à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par ces actes, on voit que l'action en concurrence déloyale peut s'avérer un utile soutien à la protection de l'environnement. Certes, notre propos n'est pas d'encourager nécessairement les contentieux et d'ouvrir la voie à des dénonciations mal intentionnées, mais ne serait-ce que pour prévenir les dommages imminents et faire cesser aussi rapidement les atteintes illicites, la voie de la concurrence déloyale méritait, nous semble-t-il, d'être rappelée. Comme si la loyauté se devait ainsi d'être clairement replacée au cœur des comportements... naturels !

**Les pesanteurs à l'action des collectivités
territoriales décentralisées en matière de
protection de l'environnement dans le
droit des Etats d'Afrique noire
francophone**

YINDJO TOUKAM Christian Fabrice

Docteur en Droit Public à l'université de Douala (Cameroun)

Résumé

En tant que cadre de vie, l'environnement local nécessite une gestion dans le sens de l'amélioration des conditions de vie qui est un besoin fondamental pour les populations, et une obligation essentielle pour les collectivités locales. Seulement, l'on peut constater une absence d'efficacité dans la réalisation de cette compétence. Les collectivités agissent, ou ont la volonté d'agir dans le sens de la performance, mais leurs actions font face à un certain nombre de pesanteurs qui altèrent l'efficacité attendue. Ces pesanteurs relèvent d'abord de l'activité administrative. Elles se manifestent par l'inapplication des dispositions légales et réglementaire et par la limitation des financements nécessaire à la réalisation des projets environnementaux. Ces pesanteurs sont aussi le produit du comportement des citoyens. Ceux-ci développent un incivisme et exercent des activités de subsistances néfastes à l'environnement avec pour conséquence la dilution des effets des politiques mises en œuvre.

Dans un de ses avis célèbres, la cour internationale de justice affirme que « *l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé* »¹. Cette affirmation est lourde de sens au regard de la négligence dont l'environnement fait l'objet dans les différentes Etats. En Afrique, la question de l'environnement et plus particulièrement la question de la protection semble ne pas être une priorité pour les autorités et pour les citoyens². Pour s'en convaincre il suffit d'observer la prolifération des déchets non dangereux qui constituent la réalité la plus visible de la dégradation de l'environnement dans les grandes villes³. Toutefois, il serait très radical de conclure à une inconscience collective. Cette posture est à relativiser car l'on peut observer une mobilisation des instruments normatifs lesquels traduisent une volonté d'encadrement de l'environnement.

En tant que cadre de vie, l'environnement nécessite une gestion dans le sens de l'amélioration des conditions de vie des populations⁴. Cela nécessite un encadrement normatif aussi bien national qu'international⁵. Au plan international, l'environnement est encadré par un ensemble de traités et accords internationaux qui s'appesantissent sur les généralités⁶ ou sur ses éléments

¹ CIJ, avis consultatif, 8 juil. 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires : Rec. CIJ 1996, I, p. 241.

² L'affaire du PROBO KOALA du nom de ce navire étranger qui a déversé des déchets toxiques en côte d'ivoire au-delà des conséquences sur la santé des populations à surtout exposer la complaisance avec laquelle les questions environnementales sont abordées en Afrique. Voir BOURREL Marie, « La complaisance du droit face aux trafics illicites transfrontières de déchets dangereux : l'affaire du PROBO KOALA », *Revue juridique de l'environnement*, 2012/1 Volume 37, pp. 23-43.

³ N'GUESSAN (B), *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets en Côte d'Ivoire*, thèse de doctorat en droit, université cote d'azur, 2019, p. 13.

⁴ Article 4 de la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en république du Benin.

⁵ L'environnement est une matière qui transcende les frontières. Il nécessite une globalisation de l'encadrement juridique afin d'avoir une maîtrise de son essence.

⁶ Voir la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques adoptée au cours du sommet de la terre de Rio de Janeiro en 1992.

constitutifs¹. La protection de l'environnement fait également l'objet d'un encadrement régional. Au niveau africain, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que « *tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* »². Cette disposition semble être plus un slogan qu'une réalité. L'Afrique a mal à son environnement. La pauvreté des Etats fragilise toutes les volontés de protection environnementale qui peuvent être manifestés, mais elle appelle surtout le besoin d'une prise de conscience collective et d'une convergence des politiques en la matière. Ainsi, La promotion de l'environnement global satisfaisant se caractérise par l'unité de la protection à travers des actions mutualisées à l'instar de l'interdiction du déversement des déchets dangereux sur le territoire africain qui fait l'objet d'une convention particulière³.

Au niveau interne, la gestion de l'environnement fait partie des missions essentielles de l'Etat. La constitution camerounaise dispose à cet effet que « *toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'Etat veille à la défense et la promotion de l'environnement* »⁴. Cette disposition se retrouve dans plusieurs autres constitutions des Etats africains⁵. Elle exprime l'idée selon laquelle la protection de l'environnement doit impliquer tout le monde. Chaque citoyen doit en être concerné. Cette implication collective induit des principes tels que le principe de responsabilité par lequel toute personne qui par son action crée « *des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à*

¹ Convention internationale sur la protection des oiseaux, l'accord sur la conservation des gorilles et de leurs habitats, convention des Nations unies sur le droit de la mer...

² Article 24 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

³ Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.

⁴ Préambule de la constitution.

⁵ Article 41 de la constitution du Congo, articles 51 et 52 de la constitution du Tchad, article 35 de la constitution du Niger.

éviter lesdits effets »¹. La consécration d'une responsabilité collective en matière de protection de l'environnement se justifie par le fait qu'une violation ou un acte dégradant commis dans un lieu précis peut avoir des répercussions ailleurs et vice versa². Pour avoir une efficacité globale, l'environnement ne doit pas seulement faire l'objet de protection. Les actions de promotion s'imposent également. Elles sont de la compétence de l'Etat à côté de celles de protection ou de défense. C'est par exemple au nom d'une meilleure protection meilleure protection que la France ambitionne une réforme qui doit aboutir à l'introduction de manière implicite dans la constitution la préservation de la biodiversité et la lutte contre le dérèglement climatique³.

A la lecture des constitutions des Etats africains, il ne ressort pas de manière explicite que les collectivités locales ont des compétences en matière de gestion de l'environnement. Ce silence ne saurait être interprété comme une exclusion, car la plupart des conventions internationales ratifiées valorise le « *partage des tâches entre les citoyens, les collectivités et les gouvernements* »⁴. Le contenu de la notion d'environnement conforte la compétence des collectivités locales. L'environnement est défini comme « *l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres bio-géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des*

¹ Article 9 c de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

² C'est le cas avec les conséquences du changement climatique dont les causes proviennent majoritairement des comportements répréhensibles des pays développés mais avec des répercussions au-delà des frontières de ses Etats.

³ DOEBELIN (V), « La protection de l'environnement dans la Constitution : la tentation présidentielle d'un référendum contesté », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales* n° 1, 6 Janvier 2021, act. 11.

⁴ EID (C-Y), *Le droit et les politiques de l'environnement dans les pays du bassin méditerranéen : approche de droit environnemental comparé*, thèse de doctorat en droit International Public, Université Paris Descartes - Paris V, 2007, p. 37.

activités humaines »¹. Il se présente comme l'espace où se réalise la vie. C'est également l'espace dont a besoin les normes juridiques pour être appliquées. Cet espace au plan national peut être confondu au territoire qui relève principalement, mais pas uniquement de la compétence de l'Etat. L'Etat pour se réaliser « *a essentiellement besoin d'avoir un territoire à soi* »² sur lequel il exerce la plénitude de sa souveraineté. Toutefois, la forme décentralisée³ impose la reconnaissance de la compétence des collectivités sur le territoire ou l'environnement local, laquelle compétence limite l'exclusivité de l'Etat. Néanmoins, en vertu du principe de l'unité qui caractérise l'Etat décentralisée, l'Etat central est seul comptable de la souveraineté qui au plan de l'action publique commence par la définition de la politique de la nation⁴ ou par la fixation de ses grandes lignes⁵ qui incombe au président de la république. L'indivisibilité qui en découle implique l'unité du pouvoir législatif⁶ support des politiques publiques. Il en résulte que « *le pouvoir normatif trouve sa source première dans l'État et d'autre part que les collectivités territoriales, dans l'exercice de leurs compétences, doivent respecter les prérogatives étatiques* »⁷. L'appréhension de la consistance de l'action des collectivités territoriales décentralisées doit donc se faire au gré des compétences à elles transférées, et de l'existence d'un pouvoir d'orientation de l'Etat.

D'une manière générale, la gestion de l'environnement est une mission qui dépasse le cadre des compétences des collectivités locales. En effet, « *il est difficile d'associer le cadre communal et la protection de l'environnement sans s'enfermer dans une vision étriquée des nécessités de celle-ci. La*

¹ Article 4 k de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

² CARRE DE MALBERG (R), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, tome I, SIREY, 1920, p. 3.

³ Article 1 alinéa 2 de la constitution du Cameroun.

⁴ Article 5 alinéa 2 de la constitution du Cameroun.

⁵ Article 33 de la constitution de la République Centrafricaine.

⁶ HAMON (F), TROPER (M), *Droit constitutionnel*, LGDJ, Paris, 35^e édition, 2014, p. 422.

⁷ FAVOREU (L), GAÏA (P), *et alii*, *Droit constitutionnel*, DALLOZ, Paris, 21^e éd, 2019, p. 32.

prépondérance que se reconnaît l'Etat en la matière laisse peu de place aux communes si ce n'est pour assurer la mise en œuvre des prescriptions nationales dans le cadre de leurs missions particulières »¹. Cependant l'on constate de plus en plus un dessaisissement de l'Etat au profit des collectivités locales au nom d'une véritable décentralisation revendiquée par ces collectivités et par les populations locales. La gestion de l'environnement est répartie entre les différentes collectivités locales que sont la commune², la communauté urbaine³ et la région⁴ dans l'objectif d'améliorer cet environnement considéré comme un droit de l'Homme⁵.

La situation environnementale de nos collectivités est inquiétante. Relativement au contenu des compétences transférées en la matière⁶, elle ne présente pas fière allure, et aucune collectivité n'est épargnée. Les difficultés sont multiples. Elles reposent principalement sur la qualité de la ville entendue comme « *un espace urbain comprenant une certaine quantité d'habitants au sein d'une même continuité urbaine* »⁷. L'émancipation de la ville « *conduit à un urbanisme fortement consommateur de sources d'énergie et fondamentalement peu soucieux du respect des caractéristiques géographiques et naturelles du lieu* »⁸ ou elle est implantée. Tout part d'un accroissement exponentiel de la population dans les villes. Ce problème a des répercussions sur l'environnement pour conséquence le désordre urbain, l'insalubrité, la rareté ou l'absence

¹ FAURE (B), *Droit des collectivités territoriales*, DALLOZ, Paris, 3^e édition, 2014, p. 533.

² Article 157 du code général des CTD.

³ Article 241 du code général des CTD.

⁴ Article 19 de la Loi 00-002 2000-02-16 PR/00 Loi portant Statuts des Collectivités territoriales décentralisées au Tchad.

⁵ PÂQUES (M), « L'environnement, un certain droit de l'Homme », *Administration publique : Revue du droit public et des sciences administratives*, 2006, pp. 38-39.

⁶ Le code des collectivités dispose par exemple que les communes sont compétentes en matière de lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances, le nettoyage des rues, chemin et espaces publics communaux.

⁷ PEYEN (L), « Ville et environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2015/HS15 n° spécial, p. 117.

⁸ BEAURAIN (C), « Ville, nature, et éco-quartiers : pour quels milieux humains ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2015/HS15 n° spécial, p. 21.

d'espaces de loisir, l'exposition des populations à l'insécurité du fait des constructions dans les zones dangereuses entre autre. Ces conséquences sont la résultante d'une diversité de causes qui n'ont pas réussi à empêcher que la protection de l'environnement finisse par s'imposer à la conscience universelle comme une nécessité¹. Cette prise de conscience ne se traduit pas toujours en termes d'actes de protection au quotidien.

La situation géographique des Etats étudiés qui se retrouvent pour la plupart dans la zone équatoriale expose chaque partie du territoire à un problème environnemental précis. C'est ainsi que dans les villes limitrophes avec la mer, les problèmes de gestion des marécages et des inondations se posent. Dans certaines villes par contre, il faut faire face aux cours d'eau qui traversent les cités, aux cités construites sur des reliefs montagneux. Les collectivités locales sont appelées à agir en la matière et elles le font en général, mais leur action est parfois étouffée par l'existence d'un certain nombre de contraintes, de difficultés. Les objectifs du développement durable s'attardent grandement sur la gestion de l'environnement², de même que les politiques publiques nationales. La mise en œuvre de ces derniers par l'action des collectivités locales malgré l'appui de l'Etat et l'apport de la coopération décentralisée peine à résister aux difficultés qui sont de diverses ordres. L'amélioration de la riposte nécessite une parfaite identification des contraintes. La question est donc de savoir quelles sont ces contraintes ? Cette réflexion s'inscrit dans l'actualité des changements climatiques qui sont une conséquence de la rupture de l'équilibre environnemental et qui accélère la destruction de cet environnement. Le cadre de réflexion s'est élargi, et l'action locale est de plus en plus intéressée. De toute évidence, quel que soit le plan d'action en matière de gestion environnementale mis en place, sa réussite passe par le déblaiement des pesanteurs qui sont

¹ KAMTO (M), *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF-AUPELF, 1996, p. 15.

² COURNIL (C), « Le lien " droits de l'Homme & développement durable " après Rio + 20 : influence, genèse et portée », *Droits fondamentaux*, n° 9, janvier 2011 - décembre 2012, www.droits-fondamentaux.org, consulté le 15 avril 2015 à 11h30.

développées par l'activité administrative (I), et celles imposées par le comportement des populations (II).

I. Les pesanteurs développées par l'activité de l'administration

Certaines difficultés auxquelles l'action des collectivités locales fait face en matière de gestion environnementale sont propres ou développées par ces collectivités elles-mêmes ou par l'administration centrale. C'est le cas de l'inapplication des dispositions légales et réglementaires (A), et de la limitation du financement des actions de gestion environnementale (B).

A. L'inapplication des dispositions légales et réglementaires

La protection et la préservation de l'environnement sont des exigences contenues dans les objectifs de développement durable et répercutés au plan national dans l'ensemble des textes juridiques. Seulement, au quotidien l'administration centrale et les collectivités locales se caractérisent par l'inapplication desdits textes. Elles manifestent une attitude d'inertie (1) et des actions de tolérance (2).

1. L'inapplication par l'inertie administrative

L'inertie est définie comme l'état de ce qui est inerte, de ce qui manque d'énergie, qui manque d'activité. Au plan de l'action administrative, et relativement à l'application des textes juridiques, l'inertie se traduit par le manque de promptitude et de célérité dans la mise en œuvre des obligations imposées par les textes adoptés.

Dans la plupart des cas, les textes législatifs adoptés confèrent à l'administration centrale et locale le soin de prendre des textes ou des mesures d'applications sans toujours encadrer cette compétence dans une périodicité précise. La doctrine voit en cela la consécration d'un pouvoir discrétionnaire qui,

sur l'opportunité de régler une situation, donne à l'administration le pouvoir choisir « *entre l'action et l'inaction d'une part, et entre un sens de l'action plutôt qu'un autre d'autre part* »¹. Il a toutefois été toujours affirmé que le pouvoir discrétionnaire n'est pas un pouvoir arbitraire², et l'obligation de concrétisation des actes juridiques³ dont dispose l'administration impose plus de diligence dans l'édition des normes d'application ou des normes d'exécution.

Les textes d'application sont des textes qui complètent, qui expliquent les règles et principes dégagés dans les lois. Les mesures d'applications quant à elles sont des opérations qui rentrent dans la mise en œuvre des obligations imposées à l'administration. En matière de gestion des forêts par exemple la loi camerounaise portant régime des forêts de la faune et de la pêche consacre deux types de forêts permanentes : les forêts domaniales et les forêts communales. Elle dispose que Chaque forêt permanente doit faire l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par l'administration compétente. On peut se rendre compte que toutes les forêts permanentes ne sont pas dotées d'un plan d'aménagement. Cette inertie a des conséquences sur la protection des dites forêts car l'aménagement d'une forêt permanente se définit comme étant la mise en œuvre sur la base d'objectifs et d'un plan arrêtés au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la protection soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social⁴.

¹ ABANE ENGOLO (P.E), *L'application de la légalité par l'administration au Cameroun*, thèse pour le doctorat en droit, université de Yaoundé II-Soa, 2009, p. 299.

² TETDAP NDONPOUGNY (H), *Le pouvoir discrétionnaire en droit administratif camerounais*, thèse de doctorat en droit public, université de Yaoundé II-Soa, 2017-2018, p. 16.

³ DAVID (J), *Le rapport de concrétisation entre actes juridiques. Etude de droit public*, thèse pour le doctorat en droit public, université de bordeaux, 2014, 566p.

⁴ Article 23 de la *loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche*.

Un autre exemple d'inertie peut être soulevé en ce qui concerne la mise en œuvre de la législation sur l'urbanisme. Sur ce point, il faut dire que l'inertie que l'on peut reprocher aux collectivités peut parfois avoir pour origine l'inertie de l'Etat car l'urbanisme déborde l'intérêt purement local pour toucher bien souvent à l'intérêt de l'ensemble de la Nation¹. De ce fait, les compétences sont en générales partagées. Les normes issues de ces législations consacrent de multiples instruments de planification devant permettre d'intégrer les risques naturels². La loi sur l'urbanisme a institué les établissements humains qui comprennent les centres urbains ou les communautés rurales concentrées d'au moins deux mille (2 000) habitants, occupant un espace bâti de façon continue et manifeste. En terme de mesures d'application confiée à l'administration, il y'a : le classement d'un établissement humain en centre urbain qui est prononcé par décret³, La délimitation du périmètre urbain, ainsi que les modifications subséquentes de celui-ci qui sont déterminées par un arrêté du Ministre chargé des domaines, à l'initiative de l'Etat ou de la commune concernée, après avis des Ministres chargés de l'urbanisme ou des questions urbaines selon le cas⁴.

Dans la pratique on peut constater que des établissements humains se constituent au plan matériel sans le formalisme préalable qui est important pour la protection des populations et de leur environnement, car la loi dispose clairement que « *dans les périmètres considérés, le champ d'application des règles générales d'utilisation du sol s'étend à la localisation, à la desserte, à l'implantation et à l'architecture des bâtiments, au mode de clôture et à la tenue décente des propriétés foncières et des constructions* ». La protection de l'environnement « *qui est d'intérêt général* »⁵ est altérée par l'inertie

¹ SOAZIC (M), « La décentralisation à l'épreuve des évolutions récentes du droit de l'urbanisme », *RFDA*, 2012, p. 854.

² PEYEN (L), « ville et environnement », *op.cit.*, p. 120.

³ Article 4 alinéa 2 de la *loi n° 2004-003 du 21 avril. 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun*.

⁴ Article 5 de la *loi n° 2004-003 du 21 avril. 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun*.

⁵ Article 4 de la *Loi n°98-56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger*.

administrative dans l'application des obligations de mise en œuvre des dispositions législatives.

Le développement de l'inertie administrative en matière d'environnement est triplement préjudiciable. Elle est premièrement préjudiciable à la collectivité dans le sens ou en cas de « *réveil* » de l'administration, l'action projetée sera alourdie du fait de l'accroissement du coût financier en raison des opérations de déguerpissement ou d'indemnisation. Le deuxième préjudice est porté à l'encontre des populations. Ce préjudice consiste en la suspension du bénéfice de l'amélioration du cadre de vie porté par les mécanismes contenus dans les différentes lois. Enfin, le dernier préjudice est porté contre l'environnement. Ici, l'inertie dans l'application de la réglementation favorise le développement des comportements néfastes à l'environnement dont il est souvent difficile de corriger plus tard. L'inertie administrative constitue un blocage à la mise en œuvre des actions de gestion environnementale tout comme la tolérance administrative

2. L'inapplication par la tolérance administrative

Au départ contestée comme n'étant pas une notion de droit, la tolérance administrative s'intègre de plus en plus dans le discours juridique. Difficilement définissable, la tolérance administrative peut être minimalement comprise comme le comportement de l'administration qui s'abstient volontairement d'utiliser les moyens dont elle dispose pour sanctionner une illégalité commise par un administré¹.

Les cas de tolérance administrative sont fréquents en matière de gestion environnementale par les collectivités locales. En tant qu'administration rapprochées des populations, les collectivités locales sont à la première ligne de la mise en œuvre des instruments juridiques aussi bien nationaux

¹ GRABIAS (F), « contribution à une définition de la notion de tolérance administrative », in *Tolérance et droit*, X. BIOY, B. LAVERGNE, M. SZTULMAN (S.dir), LGDJ, p. 25.

qu'internationaux. Les missions de protection à elles confiées ne peuvent qu'être assouplies que lorsqu'elles se caractérisent par une attitude de tolérance, une tolérance condamnable. En effet, l'administration quelle qu'elle soit dispose au plan juridique des pouvoirs la permettant même d'empiéter sur les droits des individus lorsque l'intérêt supérieur est en jeu¹, et le juge consolide cela dans son office. En effet, « *on constate que le juge admet de plus en plus largement que la protection de l'environnement et les interventions foncières qui peuvent être menées en ce sens, constituent un but d'utilité publique justifiant qu'il soit portée atteinte à la propriété privée* »². L'évocation de l'utilité publique constitue à côté de l'intérêt supérieur de l'Etat³, des instruments dont l'administration dispose pour mettre en œuvre ses politiques de protection de l'environnement. Cependant, force est de constater qu'elle ne les utilise pas, ou les utilise moins souvent.

La suspension des mécanismes de prévention et de répression des atteintes à l'environnement est condamnable. Elle altère la recherche de la durabilité urbaine qui passe par la lutte contre l'étalement urbain, la recherche d'une plus grande mixité sociale⁴. La loi sur l'environnement dispose par exemple que les plans d'urbanismes et les plans de lotissement publics ou privés prennent en compte les impératifs de protection dans le choix des emplacements prévus pour les zones d'activités économiques, résidentielles et de loisirs⁵. Les lotissements sont des opérations préalables avant toute implantation des

¹ C'est globalement l'objet de l'ordre public qui est de maintenir la société dans un bon ordre favorable à l'exercice des droits et libertés par chaque citoyen. V. GERVIÉ (P), *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public*, thèse de doctorat en droit public, université Montesquieu – Bordeaux IV, 2013, p. 54.

² JEGOUZO (Y), « Le juge administratif et l'ordonnancement du droit de l'environnement », *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 2004. *Le juge administratif et l'environnement*, p. 23.

³ V. préambule de la constitution du Cameroun.

⁴ BEAURAIN (C), « Ville, nature, et éco-quartiers : pour quels milieux humains ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2015/HS15 n° spécial, p. 21.

⁵ Article 40 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

populations. Pour ce qui concerne la compétence des collectivités notamment l'approbation des lotissements privés, elle doit se faire conformément aux interdictions posées par la loi. La loi sur l'urbanisme dispose à cet effet que « *Sont inconstructibles, sauf prescriptions spéciales, les terrains exposés à un risque naturel (inondation, érosion, éboulement, séisme, etc.) ; les parties du domaine public classées comme telles et les aires écologiquement protégées telles que définies par la législation relative à la gestion de l'environnement.*

(2) *Sont impropres à l'habitat les terrains exposés à un risque industriel ou à des nuisances graves (pollutions industrielles, acoustiques etc.) et ceux de nature à porter atteinte à la santé publique ou aux valeurs culturelles locales »*¹. On peut constater dans la plupart des communes camerounaises et un peu partout en Afrique des constructions sur des zones n'ayant pas fait l'objet de lotissement, et sur des zones ne pouvant faire l'objet de lotissement en raison des dangers environnementaux. Au Cameroun c'est le cas des constructions tolérées dans les zones industrielles de certaines communes de la région du littoral, de la construction dans les zones marécageuses, dans les zones traversées par les cours d'eau avec risque d'inondation en cas de pluie abondante. Dans d'autres régions, il s'agit particulièrement des constructions sur les flancs de montagne avec exposition au risque d'éboulement comme ce fut le cas dernièrement dans la ville de Bafoussam².

La tolérance administrative plombe l'action des collectivités locales. Elle expose les populations à des dangers et participe à l'accélération de la dégradation de l'environnement. Les Etats et les collectivités locales ont la charge d'éduquer les populations dans le sens de la protection de l'environnement qui participe de l'amélioration de leurs cadres de vie. Cette éducation passe par des actions de promotion, mais aussi et surtout par l'application des sanctions aux violations des règles environnementales. Dans le

¹Article 9 de la loi n° 2004-003 du 21 avril. 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.

² Un éboulement de terrain avait frappé la localité Ngouache située sur un flanc de montagne faisant des dizaines de mort.

cas contraire, il s'installe un incivisme qui expose un décalage entre le texte juridique et la pratique. En matière de gestion environnementale, la différence entre le texte et la pratique peut s'expliquer par la latitude laissée aux collectivités territoriales d'adapter les prescriptions internationales et nationales aux contextes propre à chacune des collectivités¹, mais elle ne signifie nullement l'abstention d'agir face aux actions d'affaiblissement du régime de protection et aux actes de détérioration de l'environnement. La réalisation d'une attitude de tolérance de l'administration ne se justifie point. Si dans son versant allègement des conditions d'exercice des droits et libertés elle est parfois compréhensible au regard de la rigueur de certains exigences légales et réglementaires, en matière de protection de l'environnement elle ne saurait être tolérée d'autant plus que cette tolérance n'est circonstancielle, et a tendance à se généraliser. La dégradation actuelle et accélérée de l'environnement est le fait des activités humaines parfois interdites² mais généralement non sanctionnées. C'est ainsi que sur la scène internationale, malgré la consécration du principe du pollueur-payeur, certains Etats comme la chine refusent de s'engager sur des objectifs chiffrés de réduction de la pollution arguant de son droit au développement³. De tels comportements se reproduisent également au niveau national. Ils nécessitent une promptitude dans les actions de protection déjà fragilisées par la restriction du financement.

¹ SEMERDJIAN (Y), *Les techniques juridiques de préservation de l'environnement*, thèse de doctorat en droit public, université de Lorraine, 2018, p. 43.

² La chine est constamment accusée de violer les conventions relatives à la protection de l'environnement. Elle se défend en avançant la raison du droit de chaque Etat au développement. L'intérêt économique constitue à ses yeux une valeur plus importante que les considérations environnementales. Le président américain a défendu une telle logique en niant les effets néfastes du réchauffement climatique largement occasionnés par les pollutions industrielles.

³ OURO-GNAOU OURO-BODI, *Les Etats et la protection internationale de l'environnement : la question du changement climatique*, thèse de doctorat en Droit, Université de Bordeaux, Université de Lomé (Togo), 2014, p. 348.

B. La limitation de la capacité à financer les projets environnementaux

La limitation du financement des projets de gestion environnementale constitue une autre contrainte développée ou subie par les collectivités locales. Elle expose la restriction de la capacité financière de ces collectivités (1) face à l'extension des coûts financiers des projets environnementaux (2).

1. La restriction de la capacité financière des collectivités locales

L'une des plus grandes difficultés rencontrées par les collectivités locales dans l'application de leurs compétences est la limitation des financements. Cela n'est qu'un pan d'une question plus globale qui est celle de l'autonomie financière des collectivités locales.

La constitution dispose que les collectivités locales s'administrent librement et qu'elles jouissent de l'autonomie administrative et financière¹. Cette autonomie quoique consacrée, est accompagnée d'un ensemble de restrictions qui ne permettent pas à ces collectivités d'avoir une surface financière consistante. C'est le cas de la non reconnaissance d'un pouvoir fiscal que l'on pourrait qualifier d'autonome à ces collectivités². Le pouvoir fiscal à elles reconnue, ou ce qui en tient lieu est un «*pouvoir fiscal dérivé*»³. Ce pouvoir est dérivé dans la mesure où il ne s'exprime que dans les proportions tracées par le pouvoir législatif, et semble de ce fait être contraire à la charte africaine de la décentralisation qui dispose que «*les gouvernements centraux adoptent un texte de loi visant à confier aux gouvernements locaux l'entière responsabilité de la gestion des ressources financières au niveau local*»⁴. L'interprétation stricte

¹ Article 55 alinéa 1 de la constitution.

² NGONO TSIMI (L), *L'autonomie administrative et financière des collectivités territoriales décentralisées : l'exemple du Cameroun*, thèse pour le doctorat en droit public, université Paris-est Créteil Val-de-Marne, 2010, p. 81.

³ KPEDU YAWOVI (A), « La question de l'autonomie financière des collectivités locales en Afrique », *Afrilex*, p. 13.

⁴ Article 16 de la charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local.

de cette disposition conduirait non pas à limiter l'autonomie en matière de gestion des ressources financières dans des fourchettes, mais à consacrer une autonomie entière. Cette interprétation n'est pas celle suivie par les différents Etats. La loi camerounaise dispose à cet effet qu'« *une collectivité territoriale ne peut percevoir un impôt, une taxe ou une redevance que s'il (elle) est créé (e) par la loi, voté(e) par l'organe délibérant et approuvé (e) par l'autorité compétente* »¹.

Les collectivités locales disposent des ressources propres et des ressources d'appui qui ne permettent pas de supporter pleinement l'exercice des compétences transférées. Pour ce qui est des ressources propres, il s'agit : des impôts communaux ; des centimes additionnels communaux sur les impôts et taxes de l'Etat ; des taxes communales ; des impôts et taxes des régions ; de tout autre type de prélèvements prévus par la loi². Ces ressources qui sont en elles-mêmes insuffisantes sont amoindries par les comportements répréhensibles des acteurs, aussi bien les agents des collectivités que des contribuables. S'agissant des agents des collectivités chargés de percevoir ces impôts, l'on observe des actes de tolérance et des actes de non reversements des impôts collectés. Du côté des contribuables, l'on peut observer la mauvaise foi qui se manifeste par la non déclaration des activités ou encore les actes de corruption.

Pour ce qui est des ressources d'appui, il s'agit de la Dotation Générale de la Décentralisation qui est destinée au financement partiel de la décentralisation dont le montant ne peut être inférieur à 15% des recettes annuelles de l'Etat dans la législation camerounaise³. A côté de ses ressources financières nationales, les collectivités locales peuvent bénéficier de financement dans le cadre de la coopération décentralisée internationale par l'aide au développement⁴ ou par

¹ Article 3 alinéa 1 de la loi n°2009 / 019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale.

² Article 2 de la loi n°2009 / 019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale.

³ Article 25 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code générale des collectivités territoriales décentralisées.

⁴ BEKKOUCHE (A), GALLET (B), « La coopération décentralisée : l'émergence des collectivités et autorités territoriales sur la scène internationale », *AFRI* 2001, volume II, p. 378.

l'emprunt extérieur. La coopération décentralisée peine encore à exprimer tout son potentiel en Afrique. Le problème ne réside pas dans l'existence des textes car les mécanismes d'entente et de jumelage sont formellement consacrés¹. Il se trouve dans l'attitude des acteurs. D'abord celle de l'Etat qui se traduit la volonté de rester maître de son territoire², ensuite celle des collectivités qui n'explorent pas suffisamment le mécanisme. Toutefois, il demeure qu'ailleurs où elle est pleinement expérimentée, la coopération décentralisée produit des fruits, elle qui « *vise essentiellement à favoriser la prospérité commune, consolider le développement local et régional, et la gouvernance des territoires* »³.

La diversité des sources de financement présentée ne signifie pas élargissement de sa consistance. Les ressources propres des collectivités sont insuffisantes car certaines collectivités se caractérisent par une paupérisation des populations locales qui n'ont que pour seuls revenus ceux issus des activités informelles qui ne rentrent pas parfois dans l'assiette fiscale. La rareté du financement qui est un problème majeur pour l'ensemble des collectivités locales camerounaises et africaines peut être résolu si la collectivité réussit à développer une stratégie adéquate de mobilisation des ressources financières en améliorant le recouvrement des taxes et impôts⁴, mais en améliorant aussi la gouvernance sur tous les plans. Pour cela, il est nécessaire de développer et de consolider le tissu économique afin de faciliter l'élargissement de l'assiette fiscale.

¹ Article 122 de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

² La décentralisation en Afrique reste problématique sur la question de l'autonomie accordée aux collectivités locales. Le principe de la libre administration consacrée dans la constitution est encadré par de nombreuses restrictions qui concourent à faire prévaloir la supériorité de l'Etat. Les textes *infraconstitutionnels* qui ont la charge de déterminer le contenu de la libre administration jouent de prudence en restant ouvert aux mécanismes d'émancipation des collectivités tant que l'unité de l'Etat n'est pas fragilisée.

³ DIALLO (M), Le droit de la coopération décentralisée : une approche juridique « du droit administratif international », thèse de doctorat en droit, université du Luxembourg, 2019, p. 28.

⁴ SANOU (W.B), « Rôle des ressources naturelles pour financer la décentralisation rurale : Comment en assurer la durabilité ? », in *FINANCER LA DÉCENTRALISATION RURALE. Taxes et impôts à l'échelle locale au Bénin, Burkina Faso et Mali*, Institut Royal des Tropiques, bulletin 357, 2004, p. 56.

En ce qui concerne la dotation générale de la décentralisation, elle ne comble pas le déficit de financement, elle qui n'est instituée que pour « *soutenir de manière partielle les contraintes financières des collectivités locales* »¹. Enfin, l'apport de la coopération décentralisée malgré sa vocation humanitaire² est amoindri par le défaut de qualité des projets faisant l'objet de demande de financement et par le déficit structurel des collectivités qui déteint sur leur attractivité. L'on peut donc dire que les Collectivités locales africaines doivent encore convaincre sur leurs capacités à concevoir et à mettre en œuvre des politiques locales³. L'insuffisance financière interroge au final « *la capacité des collectivités locales à prendre correctement en charge les missions qui leur sont confiées* »⁴. Elle invite à une amélioration du cadre financier afin de les permettre de mieux résoudre les problèmes locaux.

2. L'extension des couts financiers des projets environnementaux

Les collectivités locales font face à l'extension des couts financiers des projets environnementaux. En effet, la situation géographique du Cameroun l'expose à un relief instable parsemé de cours d'eau, de montagnes. Si cette présentation géographique peut être un avantage sur le plan touristique, l'environnement local nécessite des opérations de transformations couteuses mais indispensables pour la coexistence paisible des Hommes, des animaux et des espaces protégés. L'instabilité du relief aggrave les coûts financiers des

¹ YINDJO TOUKAM (C.F), *La modification des contrats administratifs en droit camerounais*, thèse pour le doctorat en droit public, université de Douala, 2020, p. 263.

² PETITEVILLE (F), *La coopération décentralisée. Les collectivités locales dans la coopération Nord-Sud*, L'Harmattan, 1995, p. 169.

³ NGUECHE (S), *La formation de l'autonomie financière des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun*, thèse de doctorat en droit public, université de Yaoundé II-Soa, 2014-2015, p. 518.

⁴ FAYE (B), *La réforme du système financier des collectivités locales sénégalaises*, thèse pour le doctorat en droit, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2017, p. 50.

projets environnementaux de même que ceux d'urbanisation d'aménagement du territoire.

Au Cameroun, principaux centres urbains que sont les villes de Douala et de Yaoundé sont celles qui font le plus face à l'exorbitance financier des projets environnementaux. Cette exorbitance est la conséquence de deux principales situations : Le cout réel du projet, et la prise en compte de l'indemnisation des populations.

Pour ce qui est du cout réel, il s'agit des montants suscités par la réalisation des constructions et des ouvrages. Ces dernières années l'on a assisté dans les villes de douala et Yaoundé à la construction des drains devant permettre la canalisation des cours d'eaux traversant les cités afin d'éviter les inondations. Dans la ville de douala particulièrement, certains projets sont en cours, d'autres sont arrêtés en raison de l'absence de financement. Les recettes de ces collectivités « *couvrent difficilement les dépenses totales engagées* »¹, ce qui ne permet pas pour leurs seuls budgets, malgré la consécration de la décomposition triennale du cadre des dépenses à moyen terme², de sa matérialisation par l'institution des marchés publics pluriannuels³, de supporter le poids financier des différents projets.

La plupart de ses projets sont réalisées sous financement extérieurs, c'est le cas des financements du programme C2D. Tous ces différents projets et la priorisation du financement extérieur pour les réaliser révèlent l'incapacité des collectivités locales bénéficiaires des prestations à les supporter financièrement. L'incapacité peut être remonté jusqu'au niveau de l'Etat central qui subit les

¹ SÉNÉGAL : Décentralisation Fiscale et Finances des Collectivités Locales en Relation avec la Fourniture d'Infrastructures et de Services, RAPPORT, Une Étude conjointe réalisée par L'Association Nationale des Autorités Locales du Danemark (NALAD) l'Agence des Etats-Unis pour le Développement International (USAID) CABEX et M. R. BEAL, Sénégal, et la Banque Mondiale, Octobre 1999, p. 127.

²Article 10 alinéa 2 de la loi n°018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

³ Article 68 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

différentes crises économiques et sécuritaires l'obligeant à faire des choix en matière d'investissement dans lesquelles l'environnement ne constitue pas toujours une priorité.

S'agissant de la prise en compte de l'indemnisation des populations, elle accroît les exigences financières des projets. La plupart des projets rencontrent les réticences des populations qui opposent l'existence de leurs droits sur les terres. C'est le cas en matière de classement des forêts et aires protégées, en matière de construction des infrastructures routières et autres. Les projets environnementaux restent un défi immense pour les collectivités locales et requiert de transcender tous les blocages. L'aménagement urbain, la gestion des déchets, la protection des espèces animales et végétales, la protection des cours d'eaux, des espaces humides et forêts sont autant de missions sur lesquelles ces collectivités sont attendues pour transformer de manière effective le cadre de vie des populations locales. Les besoins demeurent pressants « *pendant que les moyens financiers alloués au secteur de l'environnement ne suivent guère* »¹. Ils sont accentués par les comportements désobligeants des populations.

II. Les pesanteurs imposées par le comportement des citoyens

Certaines pesanteurs à l'action des collectivités locales sont développées et imposées par le comportement des citoyens. Elles relèvent d'une certaine appréhension de la société et de la sociabilité et se manifestent par l'incivisme (A) qui semble puiser sa source sur la réalité de la pauvreté de ces populations (B).

¹ KAMTO (M), « La mise en œuvre du droit de l'environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels », *RADE*, n°01, 2014, p. 32.

A. Le développement de l'incivisme environnemental

La gestion environnementale dans la pratique est confrontée à l'incivisme des populations. L'incivisme s'entend comme le manque de civisme c'est-à-dire le développement des pratiques contraires aux exigences de bon citoyen. Autrement dit, il s'agit d'un ensemble de pratiques qui mettent le citoyen en marge des lois et règlements de la république. C'est le cas de l'obstruction aux règles de construction (1), et de la violation des principes de protection de l'environnement (2).

1. L'obstruction aux règles de préservation de l'environnement en matière de construction

La gestion de l'environnement dans les zones rurales comme dans les centres urbains se traduit par l'élaboration des règles d'utilisation des sols, des règles de construction, des règles d'aménagement urbain, des règles d'utilisation de certains matériaux pendant les constructions. Ces règles sont contenues aussi bien dans les lois que dans les règlements et donnent compétences aux collectivités locales pour régir les comportements des citoyens.

En droit il existe un principe bien connu, celui selon lequel nul n'est censé ignorer la loi¹. Cela n'est possible que dans la mesure où les populations ont accès à ces lois afin de prendre connaissance de ce qui est permis et de ce qui est interdit. Les lois et règlements en matière de construction sont connus mais certains citoyens décident volontairement d'aller à leurs encontre. Les actes d'incivisme se manifestent aussi bien par rapport à l'absence de documents nécessaires avant toute construction, que par la violation des règles de construction proprement dites.

¹ Lire utilement AKAM AKAM (A), « Libres propos sur l'adage « nul n'est censé ignorer la loi », RASJ, Vol 4, n°1-2007, pp. 31-54.

S'agissant des documents préalables à toute construction, la loi consacre le certificat d'urbanisme et les permis d'implanter et de construire qui sont des documents d'urbanisme qui « *tiennent compte des impératifs de protection de l'environnement* »¹. Le certificat d'urbanisme est un document d'information sur les règles d'urbanisme et les servitudes administratives auxquelles est assujéti un terrain. Il indique, si, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives au droit de jouissance applicable à un terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus, ledit terrain peut être affecté à la construction ou, être utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée². Le certificat d'urbanisme qui est un acte délivré par le maire intervient après des opérations de vérification de la constructibilité du terrain. Cependant on peut constater que les citoyens ne se sentent pas obligés d'obtenir cet acte avant toute construction. Si tel était le cas, l'on ne pourrait pas avoir des constructions dans les zones marécageuses, dans les zones à risque. Le certificat d'urbanisme fixe le cadre général de la construction. C'est un document de prévision et de protection en matière environnementale. Lorsqu'il déclare un terrain constructible, il doit indiquer « *les dispositions d'urbanisme à respecter en ce qui concerne l'implantation des bâtiments, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords* »³.

Le permis d'implanter quant à lui est un acte valable pour les constructions non exigibles au permis de construire. Il s'agit des constructions sommaires, précaires et temporaires. Dans les communes rurales, la plupart des constructions sont érigées sous ces formes sans permis d'implanter obtenu par les propriétaires. Il en est de même des constructions que l'on retrouve sur le domaine national de l'Etat et communes d'arrondissements. Le permis de

¹ Article 12 de la loi n° 014/PR/98 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement au Tchad.

² Article 101 de la loi n° 2004-003 du 21 avril. 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.

³ Article 9 alinéa 1 du décret n°2008/0739/PM du 23 avril 2008 fixant les règles d'utilisation du sol et de la construction.

construire quant à lui est un acte qui autorise une construction dans la conformité avec les règles de l'art et les règles d'urbanisme en vigueur. C'est une autorisation unique¹ qui concerne tout le monde. La loi est plus ferme en ce qui concerne ce document. Elle dispose que « *Quiconque désire entreprendre une construction, même si celle-ci ne comporte pas de fondation, doit, au préalable, obtenir un Permis de Construire délivré par le Maire de la Commune concernée* »². La prolifération des constructions dans les flancs de montagnes, dans les zones marécageuses subodore une absence de permis de construire. Même lorsque les administrés ne seraient en possession de ces documents de cadrage, la réalisation des constructions doit se faire de manière logique et raisonnable dans le sens du respect des règles de sécurité, d'hygiène et d'assainissement³ qui ont pour objectif de protéger les populations, de préserver l'environnement.

2. La violation des principes de protection environnementale

La protection de l'environnement n'incombe pas uniquement à l'Etat et aux collectivités locales. Les populations sont également concernées. C'est le sens du principe de participation qui postule que chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci. Le principe de participation est consubstantiel à la logique de la démocratie locale. Il associe les populations dans les actions de développement, une condition pour le développement durable car comme l'affirme le professeur Maurice KAMTO, « *La réalisation d'un développement soutenable sur le plan économique et équitable sur le plan social requiert une participation effective des populations et des divers groupes intéressés aux prises de décisions*

¹ GERARD (P), Pratique du droit de l'urbanisme. Urbanisme règlementaire, individuel et opérationnel, Paris, Editions EYROLLES, 5^e édition, 2007, p. 97.

² Article 107 de la loi n° 2004-003 du 21 avril. 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.

³ V. le décret n°2008/0737/PM du 13 avril 2008 fixant les règles de sécurité, d'hygiène et d'assainissement en matière de construction.

*relatives à l'utilisation des ressources de la nature »*¹. Le principe de participation s'accompagne du principe de responsabilité selon lequel « *toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenu d'assurer et d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets* »². La protection de l'environnement immédiat incombe donc aux populations. Chaque individu a le devoir d'empêcher que son action n'expose l'environnement à des dangers. Cela passe par le respect des règles de vie commune.

On observe une dégradation de l'environnement au quotidien. Elle se manifeste par le déversement des ordures sur la voie publique et dans les lieux non appropriés tels que les caniveaux, les cours d'eaux. Les citoyens se caractérisent également par les pratiques de déforestation abusive, la pollution des cours d'eau. En consacrant la protection de l'eau, la loi dispose que sont interdits les déversements, écoulements, jets, infiltrations, enfouissements, épandages, dépôts directs ou indirects dans les eaux de toute matière solide, liquide ou gazeuse et en particulier, des déchets industriels, agricoles et atomiques susceptibles d'altérer la qualité des eaux de surface ou souterraines, ou des eaux de la mer dans les limites territoriales ; de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore aquatiques ou sous-marines ; de mettre en cause le développement économique et touristique des régions³. Cette disposition fait l'objet de violations courantes. Les cours d'eau sont utilisés comme des lieux de déversements des déchets humains et ménagers

La protection des animaux est également une composante de la gestion de l'environnement. Même à ce niveau, on observe un incivisme des populations. Ici, l'incivisme consiste en la violation des règles de protection de certaines espèces animales interdites à la chasse. Il s'agit du braconnage. De plus en plus

¹ KAMTO (M), Droit de l'environnement en Afrique, op.cit., p. 27.

² Article 9 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

³ Article 4 alinéa 4 de la Loi n° 98-005 du 14 Avril 1998 portant régime de l'eau.

dans les discours politiques et universitaires des voix s'élèvent pour réclamer l'adoption d'un statut pour les animaux. Cela n'est pas une vue de l'esprit. Ce ne serait que raisonnable de le faire au regard du risque de disparition de certaines espèces. En effet, « *d'un point de vue éthique, accorder ce statut aux animaux paraît légitime, surtout au vu des multiples exemples de maltraitance dont nous sommes témoins* »¹. La disparition accélérée de certaines espèces animales, le risque de détérioration de l'équilibre de l'écosystème et le développement récent des sciences qui affirment l'existence d'une conscience chez les animaux invitent urgemment à « *transférer tous les êtres sensibles de la catégorie des biens meubles à celle des personnes physiques* »². L'avantage de cet élargissement est l'application du même régime de protection.

Au plan international la protection de l'animal se construit petit à petit. Elle a conduit à l'adoption d'une déclaration sur les droits des animaux. Celle-ci dispose que « *Tout acte compromettant la survie d'une espèce sauvage, et toute décision conduisant à un tel acte constituent un génocide, c'est à dire un crime contre l'espèce* »³. Elle renchérit en affirmant que « *le massacre des animaux sauvages, la pollution et la destruction des biotopes sont des génocides* »⁴. Cette approche protectionniste est certes limitée par l'existence des traditions de chaque société mais elle constitue une avancée notable. Ainsi comme l'affirme Sabine BRELS, « *les instruments environnementaux relatifs aux animaux portent principalement sur la conservation des espèces animales afin d'éviter leur disparition et non sur la protection des individus afin d'éviter leurs souffrances* »⁵. La minoration de la protection contre les souffrances exonère de l'action tout un

¹ BLOUIN-GENEST (G), « On peut changer le statut juridique des animaux sans en faire des personnes », *Relations*, (774), p. 39.

² GIROUX (V), « *Nous devons donner le statut juridique de personne aux animaux* », *Relations*, (774), p. 38.

³ Article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal.

⁴ Ibid.

⁵ BRELS Sabine, *Le droit du bien-être animal dans le monde : évolution et universalisation*, thèse de doctorat en droit, université de Laval, 2016, p. 216.

champ de violation sur les animaux qui bien que n'étant pas menacés d'extinction ont besoin d'un bien être favorable à l'amélioration des écosystèmes.

Les plantes et les éléments forestiers ne sont pas en marge de l'impératif de protection. Ces derniers sont au centre d'intérêts antagonistes : celui de la préservation des espèces et de la biodiversité, et celui de l'utilisation pour le bien-être des populations. Dans les faits, le premier a été sacrifié au profit du second. La convention sur la biodiversité consacre pourtant le principe de la conservation de la biodiversité¹. Les forêts sont partout existantes en Afrique centrale. Elles remplissent des fonctions économiques, écologiques et sociales essentielles qui nécessitent l'élaboration d'un cadre juridique particulier qui permette à la fois leurs préservations et garantissent leur pérennité². Au plan national, la violation des principes de protection relève principalement du fait des populations, mais elle est facilitée par des lacunes dans la gestion administrative. Il s'agit principalement des défaillances sur l'obligation d'information pour une matière très technique qui est d'ailleurs très peu connue même des spécialistes³. Le déficit d'information amène les populations à ne pas distinguer entre les espèces protégées et celles qui ne le sont pas. L'obligation d'information devrait être poussée jusqu'à la nomination précise des espèces devant faire l'objet d'une protection absolue et dont « *les seuls prélèvements possibles pour ces espèces sont des prélèvements exceptionnels à des fins scientifiques* »⁴. L'utilisation abusive des ressources de la biodiversité n'est pas sans conséquence sur

¹ La convention sur la diversité biologique dispose en son article 10 c que chaque partie contractante « Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable ».

² DORVEAUX (L), Le régime juridique de la forêt : état du droit applicable à la forêt en France et du droit forestier luxembourgeois, thèse pour le doctorat en Droit, Université de Lorraine, 2014, p. 6.

³ ZAKANE (V), « problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso », in GRANIER Laurent (coord), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale*, UICN, Gland, suisse, 2008, p. 26.

⁴ GALLAND (J-P), « Les espèces forestières protégées et les arrêtés de protection de biotopes en forêt », Rev. For. Fr. xiii - n° sp . 1991, p. 133.

l'environnement et même sur la pérennité de l'humanité. Elle conduit à l'épuisement des ressources naturelles et à la détérioration de la couche d'ozone¹, toute chose qui sont de nature à compromettre l'existence des générations futures. Les populations exposent leur survie à des risques en utilisant abusivement certaines espèces. Elles s'exonèrent de manière coupable de l'impératif de protection en évoquant les raisons de subsistance.

B. La banalisation de l'environnement par les pratiques usuelles

Les populations africaines ont développé des comportements de subsistance au regard de la pauvreté dans laquelle elles vivent. La pauvreté est un phénomène global qui frappe les populations quelle que soit leurs lieux d'établissements, dans les grandes villes comme dans les campagnes. Cette pauvreté est avancée comme justification aux comportements de violation des règles de protection de l'environnement. Elle engendre l'accélération de l'exode rurale (1), l'amplification des attitudes de subsistance (2).

1. L'accélération d'un exode rural désordonné

L'exode rural est la migration des populations des campagnes et des zones rurales vers les centres urbains. Il constitue un problème de tous les côtés que l'on se situe. Du côté des grandes villes qui reçoivent un flux important des populations, de même que des cités rurales qui perdent leurs populations. L'exode rural a pour cause la recherche d'un cadre de vie meilleure qui est perçu comme uniquement possible dans les villes. Dans les grandes villes l'on observe « *une accélération du processus d'urbanisation, une élévation du niveau de vie qui se traduisent par une consommation accrue d'espace à des fins de résidence,*

¹TCHAKOSSA (B), L'exploitation et la protection des ressources forestières en république centrafricaine de la période précoloniale à nos jours, thèse pour le doctorat d'histoire de l'art et archéologie, université de Nantes, 2012, p. 21.

d'infrastructures de transport et de production, ou de loisirs »¹. Le développement construit dans ces villes attire les populations des campagnes.

L'on ne peut reprocher à personne de vouloir et de rechercher un cadre de vie meilleur, un espace où les souffrances sont allégées, où les services sociaux de bases sont assurés, les services publics de l'eau, de l'énergie, de la santé et du transport entre autres. Tous ces services ne sont généralement pas offerts dans les campagnes, et lorsqu'ils le sont c'est dans une qualité relative. Les centres urbains ne sont pas toujours préparés à recevoir ce flux de populations. La ville et les centres urbains sont des hauts de lieu de socialisation et de sociabilité. Ils imposent un style de comportements que l'on regroupe sous le terme d'urbanité dont la finalité est la recherche « *du meilleur accommodement possible de l'espace urbain pour la vie des hommes* »². L'urbanité d'un citoyen est importante car elle permet d'inculquer le civisme nécessaire à la promotion et à la protection de l'environnement.

L'exode rural peut avoir pour cause l'échec des politiques d'aménagement urbains. Il existe dans la plupart des États africains un développement urbain déséquilibré. Cela n'est sans doute pas le propre de l'Afrique, mais il se pose ici en des propositions criardes. Les principaux services publics, hôpitaux, écoles, universités sont absentes des zones rurales. De même l'activité agricole qui constitue la principale activité dans ces zones manque de soutien. Elle incite donc les populations à quitter les campagnes.

L'exode rural impose une augmentation des populations dans les centres urbains sans accompagnement du développement des services sociaux. Les villes accueillent donc plus de populations que ce que la disponibilité spatiale et infrastructurelle peut le permettre. Il favorise le développement des bidonvilles,

¹ BERGER (M), GILLETTE (C), ROBIC (M-C), « L'étude des espaces ruraux en France à travers trois quarts de siècle de recherche géographique », *Strates* [En ligne], 9 | 1997, mis en ligne le 19 octobre 2005, consulté le 17 juin 2020. URL : <http://journals.openedition.org/strates/634>.

² NAIM-GESBERT (É), « L'acclimatation moderne de la cité », *Revue juridique de l'environnement*, 2015/HS15 n° spécial, p. 5.

des constructions anarchiques et expose les populations à tout genre de sinistre. Les conséquences de l'exode rural sur l'environnement sont nombreuses. Il peut s'agir de l'utilisation des espaces non constructibles, la production massive des déchets. Les principales villes africaines sont en surpopulation avec une répercussion sur la disponibilité des espaces pour la création des centres loisirs, des espaces de recueillement, et une accélération de la dégradation des espaces naturels urbains déjà vulnérables¹. Cette dégradation est le fruit d'un manque de civisme des populations qui sont indifférentes aux normes de protection environnementales applicables. Au Tchad par exemple, la loi dispose que « *les dépôts de déchets (immondices, détritiques, ferrailles, épaves, fûts usés, décombres, gravats, ordures, etc..) sont interdits sur les voies et places publiques, sur les rives ou dans les mares, les rivières, les fleuves, les lacs, les étangs, les canaux d'évacuation des eaux pluviales, les bassins collecteurs des eaux pluviales, les canaux d'irrigation, les barrages et à proximité d'un point d'eau* »². Au Sénégal, un accent est mis sur la gestion des déchets plastiques qui sont très dangereux pour l'environnement. Ainsi, « *toute personne qui détient ou utilise des produits en matière plastique est tenue, lorsque ces produits deviennent des déchets, de les déposer ou de les faire acheminer vers les points de collecte ou de reprise aménagés à cet effet* »³.

Ces différentes lois ne peuvent avoir de sens que si les populations sont conscientes des effets néfastes des actes de violations, et qu'elles s'abstiennent de s'engager dans de tels actes. Malheureusement, beaucoup de choses restent encore à faire pour y arriver au regard du flux important de population qui abondent les principaux centres urbains et qui manquent globalement de civilité urbaine et environnementale. De toute façon, il est clair que la ville au sens moderne

¹ BOUTET (D), YENGUE (J-L), « Le traitement diversifié des espaces naturels urbains », *La revue foncière*, novembre-décembre 2015, n° 8, p. 13.

² Article 10 de l'ordonnance 11-014 2011-02-28 PR portant code d'hygiène au Tchad.

³ Article 8 de la Loi n° 201509 du 04 mai 2015 relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution, de l'utilisation de sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques.

nécessite plus de civilité et que cette civilité n'est pas encore effective. On pourrait donc dire avec sans doute un peu de rigueur que tout le monde n'est pas fait pour la ville.

2. L'amplification des attitudes de subsistances néfastes à l'environnement

La pauvreté déconstruit les politiques de gestion environnementale des collectivités locales. Ces collectivités sont parfois submergées par l'ampleur de la tâche et doivent faire face aux revendications du droit de substance par les populations locales. En matière de protection de la faune et de la flore, les activités de braconnage s'accroissent en raison du fait que dans certaines collectivités la chasse et la coupe du bois constituent les seuls moyens de subsistance des populations. Certaines essences précieuses de bois comme les bois de rose et d'ébène sont particulièrement menacés du fait de leurs exploitations massives¹

La protection des espèces fauniques et de certaines essences de bois est considérée comme une atteinte à la subsistance des populations. C'est ainsi que ces dernières s'engagent régulièrement dans les activités de chasse illicite et de commercialisation du produit de ses activités. Le fait doit être relevé, dans la plupart des cas, les populations locales manquent d'accompagnement dans le sens ou l'Etat et les collectivités n'offrent pas toujours les alternatives à l'utilisation abusive de l'environnement pour les besoins de subsistances. Pourtant, le principe de participation confère des obligations à l'Etat. Comme l'affirme le professeur Maurice KAMTO, « *La participation des communautés locales et des populations autochtones à la préservation ou à la gestion écologiquement rationnelle des ressources environnementales telle qu'affirmée par le « principe 22 » de la Déclaration de Rio est conditionnée par une reconnaissance de « leur identité, leur culture et leurs intérêts » par les Etats,*

¹ RAMBININTSAOTRA (S), « Réflexion pour la gestion durable des bois précieux illégalement exploites à Madagascar », RADE, N° 00, 2012, pp. 117-118.

lesquels doivent d'ailleurs leur accorder tout l'appui nécessaire afin de rendre efficace leur participation à la réalisation d'un développement durable »¹. La participation implique une collaboration entre gouvernants et gouvernés. Elle commence par la mise en œuvre d'un droit à l'information environnementale². Cette collaboration est encore plus nécessaire en Afrique et au Cameroun au regard du poids culturel dans la conscience des populations. Cette population notamment celle rurale ne perçoit pas toujours le bien fondée de la préservation de la nature au détriment parfois des besoins alimentaires de l'homme³. Comment protéger l'environnement alors que celui-ci contient des ressources de subsistances pour les populations, et que l'utilisation qui en est faite est le résultat des traditions ancestrales qui ont fini par construire une identité. Parce que, « *dans ce qui vient du fond des âges, ne semble apparaître que la vie heureuse du bon sauvage* »⁴, l'exclusion du bénéfice des produits de la nature est très mal perçu des populations locales.

C'est au nom de la subsistance que les populations locales peuvent se retrouver en train de porter atteintes à l'environnement. Cela est condamnable, encore faut-il que ces populations aient conscience de cela. Nul ne saurait dire que la loi est dure face à la condamnation au regard du principe de réparation qui s'applique à tout acteur de la dégradation de l'environnement⁵. La loi est ici nécessaire pour tempérer les velléités de l'homme par lesquelles « *on découvre à présent les excès et les limites d'un humanisme de domination qui fait de l'homme le conquérant, puis le maître de la nature non humaine* »⁶. Le juste milieu

¹ KAMTO (M), « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 1993. p. 17.

² SANI (A), *Les enjeux contemporains de la protection de l'environnement au Niger*, thèse pour le doctorat en droit public, université de bordeaux, 2014, p. 117.

³ L'on pense ici à la logique de la protection de certaines espèces animales.

⁴ GARDE (F), « Les autochtones et la République », *RFDA*, 1999, p. 10.

⁵ Article 16 de la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en république du Bénin.

⁶ DELMAS-MARTY (M), « Perspectives ouvertes par le droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2014/HS01 Volume 39, p. 8.

doit être trouvé entre protection de l'environnement et développement des communautés humaines car « *les peuples autochtones ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes* »¹. Toutefois, l'objectif doit être à la priorisation de la protection de l'environnement dont la pérennisation implique celle de l'espèce humaine. Cela nécessite une éducation, une éducation à la citoyenneté environnementale avec la reconnaissance de l'environnement « *comme une valeur commune à l'humanité tout entière* »², et la mise en œuvre conséquente de tous les moyens devant permettre de « *répondre à l'idéal d'un bien-être mondial* »³.

Les collectivités locales avec l'appui de l'Etat doivent pouvoir faire comprendre aux populations que la préservation de l'environnement dans toutes ses composantes constitue un impératif. Ces populations de leur côté ont le devoir de s'intégrer dans cette vision car « *à côté des responsabilités transférées s'exerce un droit des citoyens à s'impliquer davantage dans la gestion des affaires* »⁴. Aujourd'hui plus qu'hier, vivre dans un environnement sain demeure une quête permanente⁵. Cela nécessite un abandon des pratiques qui même si elles relèvent des traditions, des besoins de subsistance, portent atteinte à un environnement menacé d'extinction. Il y a dès lors une urgence à consolider la

¹ KOUNGA (G.J), PERRON-WELCH (F), « Le protocole de Nagoya à la lumière du droit au développement », *RADE*, N° 02, 2014, p. 23.

² DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), *Droit international public*, 8e éd., LGDJ, 2009, p. 1421.

³ THIERRY ÉDOUARD, « La modernisation du droit de l'environnement : quelle(s) orientation(s) pour le fabricant de la norme ? », *Les Annales de droit* [En ligne], 10 | 2016, mis en ligne le 08 janvier 2018, consulté le 08 janvier 2020. p. 144, URL : <http://journals.openedition.org/add/338> ; DOI : 10.4000/add.338

⁴ ZIME KORA (G) « Perceptions et réalité du contrôle citoyen en République du Bénin à l'ère de la Décentralisation », *RFFP*, n° 145, 2019, p. 315.

⁵ BILGHO (P.T), « La protection du droit à un environnement sain devant la cour de justice de la CEDEAO », *RADE*, N° 05, 2020, p. 88.

démocratie environnementale dans ses deux piliers que sont l'information et la participation. Ce sont les deux variantes « *sans lesquelles la protection de l'environnement ne saurait être une réalité en Afrique* »¹. S'agissant de l'information, elle « *est aujourd'hui reconnue internationalement comme un des éléments indispensables pour la protection et l'évaluation de l'environnement* »². Cette obligation qui découle clairement des conventions en matière environnementale a une portée pédagogique et pour finalité d'améliorer les décisions prises par les pouvoirs publics en incitant la participation de tous les acteurs. Ainsi, information et participation « *contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci* »³. Sur ce point précis, l'administration gagnerait à mettre un accent particulier sur la concertation et la coopération qui sont des éléments d'amélioration de la protection⁴. La coopération avec les communautés villageoises est une nécessité au regard de leurs impact direct avec l'environnement, elles qui ont « *une capacité de sensibilisation et de suivi encore plus forte (une sensibilisation de proximité) que celle des médias et autres moyens de communication de masse* »⁵

La démocratie environnementale est la voie la plus adéquate en matière de protection et promotion de l'environnement. Elle l'est de manière plus décisive

¹ DONOUMASSOU (M.P), « La démocratie environnementale pour une protection durable de l'environnement en Afrique », *RADE*, N° 00, 2012, p. 110.

² BARIL (J), « Droit d'accès à l'information environnementale : pierre d'assise du développement durable ». [*VertigO*] *La revue électronique en sciences de l'environnement*, Numéro 6, hors-série, 2009.

³ Préambule de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

⁴ DE BRIANT (V), « La coadministration dans le domaine de l'environnement un levier inattendu pour la clarification des compétences », *Revue juridique de l'environnement*, 2013/5 n° spécial, p. 29.

⁵ TCHEUWA (J-C), « Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2006. p. 38.

dans une Afrique où les populations des collectivités qui se situent en dehors des métropoles sont relativement étrangères à certains dangers de certaines de leurs attitudes envers l'environnement. L'Etat et les collectivités ont ainsi pour première mission de promouvoir l'instruction environnementale. Le Tchad l'a bien perçue en adoptant tout un texte relatif à l'éducation à l'environnement¹. D'autres Etats comme le Gabon ont consacré l'obligation d'intégrer dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire l'éducation à l'environnement².

Conclusion

La protection de l'environnement est une exigence fondamentale à l'ère contemporaine. La dégradation de l'environnement qui s'effectue à un rythme exponentiel suscite une remise en cause des gouvernants et de toute l'humanité en générale. Les collectivités locales sont interpellées en premier lieu en raison de leur proximité avec les populations. Seulement dans leur action en la matière, elles sont confrontées à un nombre de contraintes qui relèvent principalement de leurs responsabilités. A celles-ci s'ajoutent les comportements répréhensibles des administrés. Dans une telle situation, il est difficile qu'une quelconque action de protection ou de promotion de l'environnement puisse produire des effets positifs. Ces pesanteurs sont des blocages qui continueront à fragiliser l'action des collectivités aussi longtemps que rien ne sera fait pour y remédier. Il est donc important que de manière conjointe tous les acteurs intervenant dans le système de protection environnementale se ressaisissent et se conforment à toutes les implications découlant de la considération de l'environnement comme patrimoine mondial de l'humanité.

¹ Décret n°378/PR/PM/MAE/2014 portant promotion de l'éducation environnementale au Tchad.

² Article 19 de la loi n°007/2014 relative à la protection de l'environnement en république Gabonaise.

ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT (A.F.D.D)

Président : le Doyen Jacques MESTRE

**Projet de colloque franco-marocain en partenariat entre l'AFDD et le Département
de droit privé de l'Université Mohammed V, Faculté de droit Rabat-Agdal.**

APPEL À COMMUNICATIONS

**LE DROIT ÉCONOMIQUE EST-IL CONCILIABLE AVEC LES
IMPÉRATIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ?**

Ce projet de ce colloque devrait concrétiser la première manifestation d'un partenariat entre nos deux institutions. En raison de l'épidémie de covid 19, la tenue de cette manifestation est prévue dans le courant du second trimestre 2022 soit à Rabat, soit en France, le lieu n'étant pas encore déterminé par les initiateurs de cette manifestation. Les débats pourront avoir lieu à la fois en présentiel et en distanciel.

CADRE CONCEPTUEL

Les deux termes qui pourraient être déclinés au cours de ce colloque semblent a priori antinomiques. Le droit économique se propose en effet de fournir aux opérateurs économiques les meilleurs instruments juridiques leur permettant dans le cadre d'une régulation bien ordonnée de créer une entreprise à vocation marchande, de favoriser son développement en vue de réaliser et de partager les profits de l'activité poursuivie. A travers cette brève approche sans doute très incomplète du droit économique, il paraît évident que les impératifs du développement durable liés notamment au réchauffement climatique inéluctable ne sont pas nécessairement au cœur des préoccupations des acteurs privés du droit économique et des principes de ce dernier.

Au contraire, la définition du développement durable la plus couramment admise peut être ainsi énoncée : *c'est « un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. »* Il faut sans doute immédiatement compléter cette définition très (trop) générale par un principe, à savoir une organisation de la société humaine qui tient compte des ressources finies de la planète. Au nom de ce principe, le développement durable doit revêtir trois dimensions interdépendantes :

- Une dimension environnementale. Le développement des activités humaines doit se faire de façon à ne pas nuire à la capacité de renouvellement des ressources naturelles ou au bon fonctionnement des services écosystémiques.
- Une dimension sociale. Le développement harmonieux de la société humaine passe par la cohésion sociale garantissant à tous l'accès à des ressources et services de base (la santé, l'éducation).
- Une dimension économique. Le développement économique doit permettre la diminution de l'extrême pauvreté et l'exercice par le plus grand nombre d'une activité économique dignement rémunérée.

Le développement durable comporte donc une dimension économique incontournable. Dès lors même si les principes classiques du droit économique ignorent l'impératif du développement durable, cette antinomie est remise partiellement en cause, ne serait-ce qu'au regard de l'évolution actuelle du droit économique. Ce dernier intègre en effet de plus en plus les trois dimensions du développement durable tant au plan légal qu'au plan jurisprudentiel. De manière plus générale, le droit n'a-t-il pas d'ailleurs pour objet des normes qui prétendent régir de manière harmonieuse les rapports entre les individus et les groupes et permettre d'échapper à l'arbitraire et à la violence ? Mais le droit positif est en même temps le reflet d'une société à un moment donné. Sauf peut-être en ce qui concerne les droits fondamentaux de la personne humaine, le droit doit donc s'adapter en permanence aux nouvelles nécessités sociales. Le droit économique en constitue une bonne illustration. Il intègre aujourd'hui en effet peu à peu les dimensions du développement durable qui s'imposent aux sociétés humaines en raison des menaces pesant sur la planète dues au réchauffement climatique et à la nécessaire transition écologique.

C'est dans ce cadre conceptuel que pourrait se situer le thème de ce colloque. Il s'agirait d'une part d'esquisser un état des lieux et de mesurer ainsi la compatibilité entre le droit économique et les impératifs de développement

durable. Afin de faire œuvre utile, ce colloque devrait d'autre part avoir pour objet de faire des propositions de lege ferenda.

THÉMATIQUE PROPOSÉE DES COMMUNICATIONS

On constate ainsi lorsque l'on décline les différentes disciplines qui composent le droit économique, que la dimension de développement durable y est de plus en plus présente. Les communications à ce colloque pourront ainsi porter sur les thèmes suivants.

- Il en est ainsi par exemple du droit des sociétés qui fait une place grandissante à ce qu'il est convenu d'appeler la responsabilité sociétale des entreprises qui désigne la prise en compte par les entreprises, sur une base volontaire et parfois juridique, des enjeux, environnementaux, sociaux, économiques et éthiques dans leurs activités.

D'où la question suivante : l'intérêt social est-il compatible avec les enjeux environnementaux et sociaux.

- On peut faire la même réflexion à propos du droit des contrats d'affaires, notamment internationaux qui doivent parfois prendre en compte dans le cahier des charges cette dimension de développement durable.

- Il en est de même par exemple dans la jurisprudence qu'elle soit d'origine étatique ou arbitrale lorsque le juge ou l'arbitre rend une décision qui prend en considération les nécessités du développement durable.

- De manière générale, les modes alternatifs de règlement des différends (arbitrage, conciliation, médiation) qui sont des modes privés sont-ils compatibles avec les impératifs du développement durable ?

- On évoquera également le droit immobilier qui est confronté en permanence à des réglementations de nature environnementale.

- Même le droit des entreprises en difficulté en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doit comporter un bilan

environnemental présenté au juge et qui pèse sans doute dans la décision de ce dernier relative à la poursuite ou au contraire à l'arrêt des activités de l'entreprise en difficulté

- On pourrait multiplier les exemples : ne parle-t-on pas en droit bancaire de la finance verte ? Le droit social lui-même dans la mesure où il intègre la nécessaire protection du salarié sur le plan sanitaire intègre cette dimension de développement durable.

Ces différentes disciplines pourraient constituer chacune l'objet de communications au cours de ce colloque. Cette liste n'est évidemment pas exhaustive et peut être complétée par d'autres propositions. Il va de soi que ce colloque étant l'expression d'un partenariat voulu par nos deux institutions (AFDD, Département de droit privé de la Faculté de droit de Rabat-Agdal), la dimension de droit comparé paraît s'imposer de la part des communicants. On pourrait d'ailleurs proposer que pour chaque thème de communication retenu, l'intervention, lorsque c'est possible, se fasse en duo par un intervenant marocain et un intervenant français.

Concernant les communicants, il serait évidemment opportun de donner la préférence aux universitaires et aux doctorants qui conduisent une recherche sur l'une des questions soulevées par le thème de ce colloque. On réservera dans le même esprit une place aux praticiens du droit économique qui s'intéressent à ces questions et l'expérimentent quotidiennement.

MODALITÉS PRATIQUES D'ENVOIS DES COMMUNICATIONS

Les projets de communications seront adressés à l'adresse suivante : sabrina.dupouy@uca.fr. Ils seront examinés par un comité scientifique. Le texte du projet devra figurer sur deux pages maximum, préciser l'objet de la

communication, l'intérêt de celle-ci par rapport au thème du colloque, la méthodologie de la recherche et les principales sources bibliographiques.

Comité d'organisation

Gérard BLANC, Professeur émérite à la Faculté de droit et de science politique de l'Université d'Aix-Marseille.

Selma El HASSANI SBAI, Professeur à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de l'Université Mohammed V de Rabat - Agdal

Sabrina DUPOUY, Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Clermont-Auvergne. Rédactrice en chef de la revue de l'AFDD « Horizons du droit »

Béatrice PARANCE, Professeur à l'Université de Paris VIII, membre du Conseil scientifique de l'AFDD.



AFDD